L'UKRAINE

SOUS LE

PROTECTORAT RUSSE





Illustrissimus Dominus
BOHDAN CHMIELNICKI
D. G. Exercitus Zaporoviensis Dux.
(1648-1657)

BARON BORIS E. NOLDE
PROFESSEUR A L'INSTITUT POL. DE PIERRE LE GRAND
A PETROGRAD.

L'UKRAINE
SOUS LE
PROTECTORAT RUSSE

TRADUIT DU RUSSE
PAR
MAURICE GEHRI

AVEC PLUSIEURS PORTRAITS



PARIS
LIBRAIRIE PAYOT & Cie
46, Rue Saint-André-des-Arts, 46.

1915

Le profit net de cette publication est destiné aux victimes de la guerre en Ukraine.



516
29

Les pages qui suivent sont tirées d'un ouvrage justement renommé du professeur russe le baron Boris E. Nolde, intitulé *Essais sur le Droit public russe* (St-Pétersbourg 1911) et se rapportent à la situation de l'Ukraine dans le système juridique de l'Empire des tsars.

Les éditeurs espèrent qu'en offrant au public étranger l'opinion d'un écrivain si autorisé, qui ne peut-être soupçonné de partialité en faveur de l'Ukraine, ils l'engageront à étudier les questions encore si peu éclairées de ce pays.

Novembre 1915.

La Rédaction de l'UKRAINE
Lausanne,
23, avenue de la Gare.

La naissance du système des autonomies régionales en Russie remonte à l'époque du tsarat de Moscou. Il commence à fonctionner dans l'Ukraine.

L'Ukraine s'unit à Moscou en 1654. Les faits extérieurs de cette union sont bien connus. Les Etats (Zemsky Sobor) de 1653 assemblés à Moscou par le tsar Alexis Mikhaïlovitch décrétèrent : « Qu'il plût au grand souverain Alexis Mikhaïlovitch, tsar et grand-duc de toute la Russie, d'ordonner de recevoir sous sa haute main souveraine l'hetman Bohdan Chmielnicki, au nom de la foi chrétienne orthodoxe et des saintes églises de Dieu [1]. » Le 8 janvier 1654, les envoyés du tsar, — le proche boyard Basile Boutourline et ses compagnons, — arrivèrent à Péréïaslav, qui était alors le centre de l'Ukraine, se présentèrent devant le peuple zaporogue et, dans un long discours adressé à l'hetman Bohdan Chmielnicki et à toute l'armée zaporogue, les informèrent de la décision prise à Moscou. Le même jour, à la cathédrale de Péréïaslav, où l'hetman et l'armée s'étaient rendus avec les diplomates moscovites, on en vint au chapitre des conditions de l'union. Avant de prêter serment, les cosaques déclarèrent au boyard qu'il devait lui aussi « donner sa foi » au

[1] Collection complète des lois (C. C. L.), 104.

nom du tsar que celui-ci ne livrerait pas l'armée au roi de Pologne, qu'il ne violerait pas les « franchises » des cosaques et que non seulement il laisserait aux gentilshommes, aux cosaques et aux bourgeois leurs anciens « privilèges », mais qu'il donnerait des lettres patentes pour les garantir. Malgré l'insistance de ces réclamations, les envoyés refusèrent. « Il serait inconvenant, dirent-ils, de leur engager la foi du souverain ; il ne s'est jamais vu que l'on donnât à des sujets la foi de leurs souverains, mais bien ce sont les sujets qui donnent leur foi au souverain. » Finalement, le serment ne fut pas prêté. Cependant, les boyards, non seulement ne contestèrent pas en principe les demandes de l'armée relatives à l'octroi de droits et à la reconnaissance des franchises, mais ils promirent d'exaucer ces demandes, et le seul motif qu'ils donnèrent de leur refus de prêter serment fut que, même sans serment, « la parole du souverain ne change pas » ; l'armée, de son côté, consentit à ajourner le règlement des droits et des franchises, tout en déclarant « qu'ils se mettraient, eux, l'hetman et toute l'armée zaporogue, à supplier le grand souverain pour leurs affaires ». Après avoir fait prêter serment à l'hetman et à l'armée [1], Boutourline et ses compagnons quittèrent Péréïaslav. Ainsi fut conclu le traité qui unit la Petite-Russie à Moscou ; mais les conditions auxquelles la Petite-Russie était incorporée à la Russie restèrent en définitive indéterminées [2].

[1] Les boyards remirent à l'hetman des présents du tsar. La C. C. L. 115 voit là « une cérémonie de confirmation de l'hetman Bohdan Chmielnicki dans sa charge ». Bien que la remise de présents eût une certaine signification symbolique, que Boutourline a marquée dans ses discours, l'interprétation de la C. C. L. n'en est pas moins injustifiée.

[2] Extrait du rapport des ambassadeurs russes qui se rendirent à Péréïaslav, auprès de l'hetman Bodhan Chmielnicki : D. Ban-

En février de la même année, l'hetman Bohdan Chmielnicki dépêcha à Moscou une mission spéciale chargée de mener à bien les pourparlers commencés à Péréïaslav. Dans

tyche-Kamenski, *Sources de l'histoire de la Petite-Russie* I (1858), 38 et suiv. On apprécie de façon très diverse, dans la littérature, l'importance de l'assemblée de Péréïaslav, selon la manière de comprendre l'histoire de la Petite-Russie en général. Kouliche, *Rupture de la Petite-Russie avec la Pologne* III (1889), 404 et suiv., affirme qu'à Péréïaslav a eu lieu la soumission *sans condition* de l'Ukraine à Moscou : « Il n'y eut pas et, étant donné l'esprit de l'autocratie moscovite, il ne pouvait pas y avoir de conditions ni de traité, dit de Péréïaslav, avec les plénipotentiaires du tsar. Six années durant, les cosaques avaient supplié sans relâche le tsar d'Orient de les accueillir au nombre de ses sujets et le grand souverain finit par avoir pitié, non pas d'eux, mais « de l'intolérable irritation de l'Eglise orthodoxe en Petite-» Russie ». Ces paroles de Chmielnicki... font bien voir, en elles-mêmes, que ces conditions et ce traité avec des solliciteurs sont un non-sens. Mais le discours prononcé alors par Boutourline lui non plus ne fait aucune mention d'obligations de la part du tsar .. Grâce, grâce et grâce : voilà tout ce que les cosaques entendirent des plénipotentiaires du tsar. » Kostomarov, en revanche, *Bohdan Chmielnicki* III (4e éd 1884), 132, affirme sur la foi de sources ukrainiennes, qu'à Péréïaslav Boutourline promit *sous serment* de conserver à l'Ukraine ses antiques droits. — On se convainc, par la lecture attentive du rapport officiel de Boutourline, qu'effectivement les ambassadeurs d'Alexis Mikhaïlovitch avaient déjà pris à Péréïaslav quelques engagements généraux qui devinrent plus tard, sous leur forme définitive, les « points » établis à Moscou. Mais il ne peut évidemment pas être question d'une « promesse sous serment ». D'autre part, l'affirmation de Kouliche qu' « étant donné l'esprit de l'autocratie moscovite » il ne pouvait pas y avoir de traité est démentie par le caractère contractuel des actes conclus par la suite entre Moscou et la Petite-Russie ; indépendemment de cela, il pouvait y avoir un « traité de Péréïaslav » même si le pouvoir absolu du tsar venait à s'établir en Petite-Russie : puisque la Petite-Russie n'avait pas été conquise, le seul moyen de la réunir était le traité. Ce qu'écrit Boutzinski *Sur Bodhan Chmielnicki* 1882, 151, est juste.

l'adresse au tsar remise à la mission, l'hetman rappelait que les cosaques avaient reçu de bonne foi les promesses de Boutourline à l'assemblée de Péréïaslav.

Il priait le tsar de réaliser ces promesses ; malgré le ton humble de la requête, on percevait nettement dans l'adresse le sentiment qu'un refus du tsar d'exaucer la demande de l'hetman serait une infraction au sens de l'accord de Péréïaslav. « A Nous, Bohdan Chmielnicki, hetman de l'armée zaporogue et à toute l'armée zaporogue, et à tout le monde ruthène de la foi chrétienne, ecclésiastiques et laïques de tout rang, qui recherchent ta faveur, Notre grand souverain, Majesté tsarienne, veuille nous octroyer et généreusement conférer *droits, statuts, privilèges et toutes libertés* et tenures des biens des gens ecclésiastiques et laïques de tout rang et bénéfice, selon que chacun les tient des siècles, des Princes et Pans pieux, et des Rois de Pologne, en Etat ruthène ; pour eux nous versons notre sang, conservant cet héritage de nos ancêtres et arrière-ancêtres et ne le laissant pas périr ; nous te prions, prions et, tombant jusqu'à terre, nous prions humblement Ta Majesté tsarienne, daigne ta Majesté tsarienne confirmer et, par lettres patentes souveraines, consolider à jamais [1]. » Après d'assez longs pourparlers où les envoyés de l'hetman défendirent le projet d'accord avec Moscou que Bohdan Chmielnicki leur avait remis et auquel le gouvernement moscovite fit des objections sur beaucoup de points, les conditions de l'union de l'Ukraine avec Moscou furent définies et les engagements préalables pris de part et d'autre à l'assemblée de Péréïaslav furent tenus.

L'accord prit la forme de deux actes fondamentaux : en premier lieu, une charte du tsar Alexis Mikhaïlovitch

[1] Bantyche-Kamenski, *Sources* I, 50.

octroyée à l'hetman et à l'armée, et, en second lieu, ce qu'on appelle les « articles »[1] de Bohdan Chmielnicki. On y ajouta quelques chartes de moindre importance.

L'historien de la Petite-Russie dit que ces actes « constituaient la loi fondamentale par laquelle le pays petit-russien devenait partie de l'empire russe »[2]. En réalité, leur importance ne se bornait pas du tout à sanctionner l'union de la Petite-Russie avec la Grande-Russie. Ils déterminèrent pour tout un siècle la situation juridique particulière de l'Ukraine incorporée à l'Etat russe.

Il faut remarquer tout d'abord les particularités de forme des actes de 1654. Ils incarnent simultanément deux idées qui nous paraissent aujourd'hui s'exclure l'une l'autre. D'une part, les « articles » de Bohdan Chmielnicki sont considérés, dans le texte des actes de 1654, comme une « grâce » du tsar, comme un « octroi » de sa part. « Et de par l'*octroi* que Notre Majesté tsarienne leur a fait, les sujets de Notre Majesté Bohdan Chmielnicki, hetman de l'armée zaporogue, et toute l'armée zaporogue de Notre Majesté seront sous la main de Notre Majesté, avec leurs anciens droits et privilèges et conformément à tous les articles ci-dessus », dit la charte octroyée. D'autre part, les

[1] Il nous est parvenu plusieurs rédactions de ces articles. Laquelle est définitive? La question est controversée. Karpoff, *Pourparlers relatifs aux conditions de l'union de la Petite-Russie avec la Grande-Russie*, Revue du Minist. de l'inst. publ. CLVIII (1871), 1-39, 232-269, et Boutzinski, 152 sq., considèrent comme définitive la rédaction en 14 articles imprimés, entre autres, dans Bantyche-Kamenski, *Sources* I, 1, sq. Chafranoff, *Les articles de Bohdan Chmielnicki*, Kievskaïa Starina XXVII (1889), 369-391, a prouvé, d'une manière tout à fait convaincante, selon nous, que la dernière rédaction du 21 mars comprend 11 articles. Elle est imprimée dans la C. C. L., 119.

[2] Kostomarov, *Mazeppa et les Mazeppiens*[2], 1885, 10.

actes de 1654 sont sans aucun doute un *accord* particulier du tsar avec ses nouveaux sujets. A preuve, — sans parler de l'origine de ces actes, qui furent le fruit de pourparlers, le fait que les actes de 1654 sont considérés comme un traité d'abord par le gouvernement moscovite et plus tard par celui de Saint-Pétersbourg. Même à l'époque où commence à se manifester au centre la tendance à rendre plus étroite qu'elle ne l'était dans les premières dizaines d'années l'union de l'Ukraine avec l'Etat russe, le caractère contractuel des articles de Bohdan Chmielnicki était reconnu sans équivoque. Dans la résolution de Pierre le Grand du 29 avril 1722 relative aux points complémentaires de Skoropadski, ces articles sont qualifiés de « traité conclu avec Chmielnicki »[1]. Quand, sous Pierre II, on en revient à l'ancienne politique, l'ukase sur le rétablissement du droit ancien se réfère de nouveau au « traité » de 1654, entendant par là la charte octroyée et les articles, et dit : « Nous avons ordonné qu'il y ait en Petite-Russie un hetman et un Conseil général des anciens et qu'on les entretienne selon le traité de Bohdan Chmielnicki[2]. »

Le traité de Bohdan Chmielnicki fut toujours considéré comme l'acte fondamental réglant les rapports entre l'Ukraine et le reste de la Russie. Toutefois, la dualité de son caractère juridique se manifesta dans son histoire ultérieure. Bien qu'il résultât, semble-t-il, de l'essence du traité que, sans la volonté des deux contractants, en l'espèce l'Ukraine et Moscou, il ne pouvait être ni abrogé ni modifié et qu'il n'avait besoin d'aucune nouvelle ratification pour être effectif, l'esprit juridique de l'époque fit néanmoins dépendre la valeur constitutive de l'acte fondamental de

[1] C. C. L., 3990.
[2] C. C. L., 5127.



IVAN VYHOWSKI

Hetman de l'armée zaporogue et du grand-duché de Ruthène,
Palatin de Kiev.

(1657-1659)

documents qui le renouvelaient et le confirmaient. Ces actes complémentaires eurent le même caractère composite d'actes à la fois « gracieux » et contractuels.

La période de l'histoire de la Petite-Russie qui va de Bohdan Chmielnicki à Mazeppa est, on le sait, une époque de désordres intestins et de luttes civiles continuelles qui provoquaient avant tout des changements fréquents dans l'hetmanat. Moscou prenait dans ces mutations la part la plus active, et ne pouvait pas ne pas la prendre, tant parce que les articles de Chmielnicki lui en donnaient le droit que parce qu'elle était la plus puissante des forces politiques en présence qui se disputaient la Petite-Russie. On peut dire qu'en fait c'était elle, principalement, qui destituait et désignait les hetmans. Malgré cette énorme influence politique, chaque fois que le pouvoir en Petite-Russie passait aux mains d'un nouvel hetman, Moscou se dépêchait de confirmer « la loi fondamentale » de la Petite-Russie et de plus, quelquefois, de régler par un traité les modifications et compléments qu'elle y apportait.

Le successeur immédiat de Bohdan, Vyhowski, élu en 1659 « du conseil et à la voix unanime de toute l'armée zaporogue », dépêcha aussitôt ses envoyés à Moscou pour recevoir confirmation des droits et franchises. Moscou se hâta de renouveler la charte octroyée à Bohdan Chmielnicki et s'engagea à maintenir l'armée « dans la grâce de Notre Majesté et dans vos franchises, comme précédemment, sans aucune restriction »[1]. L'hetmanat de Vyhowski

[1] Lettre patente du tsar Alexis Mikaïlovitch du 30 novembre 1657, relative à l'envoi du Proche B. Khitrovo, grand-officier de la couronne, pour confirmer Vyhowski dans sa charge d'hetman. Bantyche-Kamenski *Sources* I, 90.

ne fut qu'un épisode qui se termina très vite : Vyhowski forma le dessein de rompre avec Moscou et de se donner à la Pologne, mais il ne se trouva pas de force à défaire l'œuvre de Bohdan Chmielnicki. A sa place fut élu en 1659 Georges Chmielnicki. L'assemblée se réunit à Péréïaslav, en présence des boyards commandés par Moscou, et les anciens et le peuple, conformément à leurs droits et franchises, élurent le nouvel hetman. « Et quand on eut élu l'hetman, continue un document contemporain, le boyard de la cour et gouverneur de Kazan prince Alexis Nikititch Troubetzkoï et le boyard et gouverneur de Biéloozersk, Basile Borissovitch Chérémétieff et le grand officier de la cour et gouverneur de Biélogorod, prince Grégoire Romadanoffski et les secrétaires Larion Lopoukhine, premier secrétaire de la Douma, et Théodore Griboïédoff, ordonnèrent de lire à l'assemblée les anciens articles tels qu'ils furent *donnés* l'an 162 passé [1] à l'hetman précédent Bohdan Chmielnicki, son père, et à toute l'armée zaporogue, et, outre les anciens articles, les articles nouveaux qui, *par ukase du haut souverain*, sont aujourd'hui *ajoutés*, et, sur ces articles, l'hetman Georges Chmielnicki et le quartier-maître et les ésaouls de l'armée et les juges et les colonels et tous les anciens et les cosaques et la plèbe prêtèrent serment, conformément au saint et irréprochable commandement de l'Evangile, au grand souverain tsar et grand-duc Alexis Mikhaïlovitch, autocrate de toutes les Russies, de la Grande, de la Petite et de la Blanche, et à son fils, grand souverain, tsarévitch et grand-duc Alexis Alexéïevitch, héritier de toutes les Russies, de la Grande, de la Petite, et de la Blanche, et de son trône, de rester sous leur haute main souveraine et

[1] C'est-à-dire 7162 depuis la création du monde (1654 ap. J. C.) (Edit.).

autocrate *dans une sujétion éternelle, irrévocable à jamais, selon les articles établis à l'assemblée*, et l'hetman Georges Chmielnicki et le quartier-maître et les ésaouls de l'armée et les juges et les colonels et tous les anciens et les cosaques de tous les régiments apposèrent leurs mains sur ces articles, avec, sous les articles, la formule selon laquelle l'hetman et le quartier-maître et les ésaouls et les colonels avaient été assermentés[1]. » — Malgré ses concessions à Moscou et son désir de lui complaire en tout, le successeur immédiat du second Chmielnicki, Bruchovecki, « établit » avec Moscou des articles à Batourine en 1663, puis, en 1665, s'étant rendu à Moscou pour saluer le tsar — il était le premier hetman qui se fût résolu à ce pas, — il présenta là une rédaction d'articles nouveaux ; Alexis Mikhaïlovitch les « écouta » et rendit un « ukase » à leur sujet, dans la même forme qui avait été employée pour les articles de Chmielnicki ; ces derniers furent à cette occasion renouvelés[2]. Après sa trahison, Bruchovecki fut remplacé par Mnohohrichny, élu à l'assemblée de 1669 à Hlouchov. L'assemblée se déroula conformément à la tradition établie : on « élut » d'abord l'hetman « conformément aux droits et franchises », puis les ambassadeurs du tsar ordonnèrent « de lire les anciens articles, tels qu'ils furent donnés l'an 162 passé à l'hetman précédent et à toute l'armée zapo-

[1] Acte de l'élection de Georges Chmielnicki comme hetman de la Petite-Russie : C. C. L. 262 ; Bantyche-Kamenski, *Sources* I, 104 sq.

[2] Les articles de Batourine, établis avec l'hetman Bruchovecki et l'acte de l'arrivée à Moscou de l'hetman de la Petite-Russie Ivan Bruchovecki, qui fit, d'entente avec les boyards et avec la confirmation du souverain, 10 articles qui sont dits nouvellement établis ou de Moscou : Bantyche-Kamenski, *Sources*, 128 sq. ; C. C. L. 368, 376.

rogue » et, « outre les anciens articles, les articles nouveaux », et, enfin, l'armée « prêta serment sur ces articles »[1]. Mnohohrichny eut la même fin que ses prédécesseurs et trahit Moscou. En 1672 fut élu Samoïlovitch ; à l'assemblée de Konotop, les articles de Mnohohrichny furent confirmés et de nouveaux articles institués[2]. Deux ans après, quand la rive droite du Dniepr, qui s'était détachée après Bohdan Chmielnicki, fut incorporée à l'Ukraine soumise à Samoïlovitch, une assemblée eut lieu à Péréïaslav à laquelle prirent part les boyards moscovites et où furent « lus et ratifiés » des articles nouveaux[3]. En 1687, à la demande de l'armée, Samoïlovitch fut renversé, et une nouvelle assemblée nomma à sa place Ivan Mazeppa ; les articles de Bohdan furent de nouveau « confirmés » et des points nouveaux « établis »[4].

Arrêtons-nous un instant sur ces articles de Mazeppa : on y trouve exprimé pour la dernière fois, avec une parfaite netteté, le caractère primitif des rapports entre l'Ukraine et Moscou. Le mélange des éléments « d'octroi » et « de traité » y est comme précédemment hors de doute.

[1] Acte de l'élection de Demian Mnohohichny comme hetman de la Petite-Russie, à Hlouchov, en présence du boyard prince Romodanoffski, le 6 mars 1669 : Bantyche-Kamenski, *Sources* I, 214 sq. ; C. C. L. 447.

[2] Acte de l'élection d'Ivan Samoïlovitch comme hetman, etc., le 18 juin 1671 : Bantyche-Kamenski, *Sources* I, 234 sq. ; C. C. L. 519.

[3] Acte de l'entrée de dix régiments cosaques d'en deçà du Dniepr dans la nationalité russe à perpétuité, etc., le 17 mars 1674 : Bantyche-Kamenski, *Sources* I, 249 sq. ; C. C. L. 573.

[4] Révocation de l'hetmanat d'Ivan Samoïlovitch et élection d'Ivan Mazeppa, etc., le 25 juillet 1687 : Bantyche-Kamenski, *Sources* I, 305 sq. ; C. C. L. 1254.

L'acte est rédigé, partie sous la forme de vœux de l'armée et de réponses du tsar, partie sous la forme de vœux du tsar et de réponses de l'armée.

Sur presque tous les points, les réponses de l'armée disent la même chose : « Et l'hetman et tous les anciens et l'armée zaporogue ont *accepté cela* et *se sont engagés* à observer rigoureusement cet ukase de leur souverain ; » les réponses des tzars et de la régente disent : « Et leurs Altesses tzariennes, les grands souverains et la grande souveraine ont *octroyé*, ont ordonné qu'il en fût ainsi, *à leur humble prière.* » Ainsi les éléments de l'accord bilatéral se sont conservés, mais en même temps on commence à distinguer nettement la différence de situation des parties contractantes : l'une « ordonne », l'autre « supplie humblement » ; l'élément contractuel commence à être absorbé par l'élément « ukase », « octroi ».

Le passage qui se prépare ici à un état nouveau où l'autonomie de la Petite-Russie n'est plus sauvegardée que d'un côté, ce passage s'accomplit définitivement après la dernière tentative ouverte du pouvoir petit-russien de s'affranchir de l'obéissance à Moscou, c'est-à-dire après la trahison de Mazeppa.

La trahison était pour les hetmans une sorte de tradition politique. Mais les prédécesseurs de Mazeppa, quand ils trahissaient, se heurtaient à un gouvernement moscovite mou et lent qui, au lieu de tempérament, n'avait que de la persévérance. Mazeppa, lui, se heurta à la volonté de fer de Pierre, et les conséquences furent naturellement autres. Pierre, il est vrai, ne répond pas d'emblée. Dans le feu des événements qui précèdent Poltava, il émet successivement plusieurs lettres et manifestes adressés à l'Ukraine et pleins

des assurances les plus solennelles que l'autonomie du pays a toute la protection de Pierre. « Cet ennemi astucieux (Mazeppa), lisons-nous dans l'un de ces documents, veut, dans ses lettres séductrices, faire croire au peuple petit-russien que ses anciens droits et franchises sont diminués par Nous, grand souverain, et que ses villes sont conquises par Nos voiévodes et Nos troupes, et l'exhorte à se rappeler ses anciennes et antiques franchises ; en quoi tout homme raisonnable du peuple petit-russien peut reconnaître le mensonge le plus patent,... car, de même qu'au début Notre père..., lorsqu'il eut pris sous la main souveraine de Sa Majesté tzarienne le peuple petit-russien, lui accorda et lui confirma, selon les actes établis, des privilèges et franchises, de même ces privilèges et franchises demeurent jusqu'à aujourd'hui en notre sainte sauvegarde, à Nous, grand souverain, sous aucune infraction ni dommage.... » Et plus loin : « Nous pouvons dire sans honte qu'aucun peuple sous le soleil ne peut se vanter de telles libertés et privilèges et aises que, de par la grâce de Notre Majesté impériale, le peuple petit-russien, car Nous ne faisons pas prélever sur eux, dans tout le pays petit-russien, un seul impôt pour notre trésor ; mais nous leur donnons gracieusement notre protection, et, avec nos troupes et à nos frais, nous défendons le pays petit-russien, les saintes églises orthodoxes et les monastères, et leurs villes et leurs demeures, contre l'attaque des mécréants et des hérétiques.... [1]. » La nécessité politique qui avait dicté ces manifestes à Pierre l'obligea en 1708 à renvoyer jusqu'à une époque plus favorable la transformation radicale des formes politiques de la Petite-Russie. Il se hâta, au con-

[1] Lettre du 9 novembre 1708; manifeste du 3 février 1709 : Bantyche-Kamenski, *Sources* II, 175, 215 ; C. C. L. 2212.

traire, de fixer l'élection du nouvel hetman, renouvelant à cette occasion la promesse « de maintenir saintement, inviolablement et entièrement, toutes les franchises, droits et privilèges » de la Petite-Russie. Mais l'assemblée convoquée à Hlouchov au commencement de novembre 1709 pour élire le nouvel hetman se distingue essentiellement de l'assemblée à laquelle fut élu Mazeppa : nuls « articles » sur les droits et franchises n'y furent établis, et, dans les lettres patentes données au nouvel hetman Skoropadski, Pierre se contentait de l'allusion la plus générale à ces droits. Et lorsque, au bout de quelques mois, Skoropadski rappela ces promesses à Pierre et demanda qu'on établit des « points », Pierre fit une réponse très évasive. La résolution impériale du 17 juillet 1709 relative aux « articles de demandes » du nouvel hetman disait (sur le point I) : « Pour ce qui est des droits et franchises et règles de l'armée, formulés dans les articles aux hetmans précédents par les grands souverains, tsars de toutes les Russies, qui furent auparavant, et par Sa Majesté impériale, et particulièrement des articles selon lesquels l'hetman Bohdan Chmielnicki s'est mis avec le peuple petit-russien sous la haute main souveraine du grand souverain de bienheureuse mémoire, le tsar Alexis Mikhaïlovitch, autocrate de toutes les Russies, — Sa Majesté impériale le grand souverain, dans ses lettres patentes, signées de son auguste main, données à l'intronisation de Monsieur l'hetman dans sa charge d'hetman, à Hlouchov, a condescendu à les confirmer d'une manière générale, et, aujourd'hui encore, promet, dans sa grâce, de les maintenir inviolablement ; quant aux *articles détaillés* en confirmation de cela, contrairement à ce qui s'est fait jusqu'ici, *ils lui seront donnés, à lui hetman, ultérieurement, dès que les circonstances le*

permettront; aujourd'hui, vu le peu de temps et vu la campagne de Sa Majesté en Pologne, il est impossible de le faire [1]. »

Skoropadski attendit en vain les articles « détaillés » promis. Au commencement de 1710, il est vrai, Pierre confirma encore une fois, sous une forme générale, les droits de la Petite-Russie [2]; mais, sitôt la guerre du Nord terminée, il se hâta de prendre des mesures décisives en vue d'établir sur le gouvernement petit-russien un contrôle immédiat. Skoropadski fit tout pour sauver l'autonomie, mais sans succès. Le 29 avril 1722 parut, à son adresse, l'ukase de Pierre qui inaugura une époque nouvelle dans les rapports de l'Empire et de l'Ukraine. Sans toucher aux formes autonomes de gouvernement, Pierre créa les premiers organes impériaux d'une administration commune du pays [3]. A Hlouchov furent dépêchés le brigadier Véliaminoff et six officiers formant son état-major. Les fonctions du nouveau pouvoir n'étaient pas définies avec une clarté parfaite; Pierre informait l'hetman qu'un brigadier est désigné pour se rendre en Petite-Russie, avec six aides, et qu'il a ordre « de faire tout selon le traité conclu avec Chmielnicki ». Ainsi donc, officiellement, le nouvel ordre de choses ne devait pas servir à annuler les actes juridiques sur lesquels reposait l'union de la Grande et de la Petite-Russie; au contraire, on remarque plutôt, dans les ukases de 1722, une tendance à chercher dans l'interprétation des documents anciens la justification légale de l'ingérence dans les affaires de l'Ukraine. Néanmoins, quant au fond, l'arrivée du brigadier signifie évidemment que la politique

[1] Bantyche-Kamenski, *Sources* II, 232; C. C. L. 2235.
[2] C. C. L. 2243.
[3] C. C. L. 3988, cf. 3990.

du pouvoir central prend une direction tout à fait nouvelle. Par l'ukase du 16 mai de la même année, la mission du brigadier prit forme et corps ; lui et son état-major reçurent le titre de « Collège de Petite-Russie » et il était prescrit à ce Collège « d'être près l'hetman, à Hlouchov, pour administrer la justice et pour le reste qui est écrit à ce sujet dans les points de demandes de l'hetman Chmielnicki, et dans les points résolutifs [1]. » En même temps que l'envoi de Véliaminoff, la Petite-Russie passa « dans le ressort du Sénat [2]. » Cela n'est que le premier pas. A la mort de Skoropadski, au milieu de 1722, Pierre fit le second. Sans fixer de nouvelle assemblée électorale, il commit la direction de la Petite-Russie au colonel de Tchernihov, Poloubotok et aux anciens de l'armée, en leur prescrivant, « dans toutes les affaires et conseils et pour l'envoi en Petite-Russie des « litterae universales » (ordonnances générales de l'hetman), de se mettre en rapport et contact avec le brigadier Véliaminoff, désigné pour veiller au peuple petit-russien [3]. » Comme Skoropadski, l'hetman par intérim Poloubotok tenta de sauver les bases traditionnelles du régime politique ukrainien ; cette tentative se termina d'une façon tragique pour Poloubotok et fournit à Pierre l'occasion d'exprimer clairement son attitude à l'égard des fondements de l'autonomie petite-russienne. En réponse à la supplique que Poloubotok lui remit le 23 juin 1723, l'ukase suivant fut rendu : « Attendu qu'il est connu de tous que, depuis le premier hetman Bohdan Chmielnicki jusques à Skoropadski, tous les hetmans furent des traîtres et qu'il en est résulté un grand malheur pour notre Etat, et

[1] C. C. L., 4010.
[2] 29 avril 1722 ; C. C. L. 3989.
[3] Lettre du 11 juillet 1722 ; C. C. L. 4049.

particulièrement pour la Petite-Russie, comme on le sait bien par le souvenir encore frais de Mazeppa, attendu cela, il importe de chercher, pour l'élire hetman, un homme très sûr et connu, à quoi nous nous appliquons sans relâche ; mais, en attendant qu'on le trouve, un gouvernement est désigné aujourd'hui pour faire le plus de bien à ce pays et lui donner une forte instruction ; et ainsi il n'y aura pas d'arrêt dans les affaires jusqu'à l'élection de l'hetman, et par conséquent il ne faut pas importuner avec cette affaire [1]. »

La nouvelle politique petite-russienne qui s'exprimait dans cet ordre tranchant « de ne pas importuner » par le rappel des privilèges cosaques se concrétisa dans toute une série d'actes de la fin du règne de Pierre ; les principaux, comme nous le verrons, visaient à l'unification financière. Néanmoins, l'œuvre commencée par Pierre resta inachevée parce qu'au centre même du pouvoir russe la politique unificatrice de Pierre ne rencontrait évidemment pas d'écho. Dans l'une des premières séances déjà du Haut Conseil secret, créé par la veuve de Pierre, on résolut de renoncer à la politique petite-russienne de l'empereur et de revenir à l'ancienne reconnaissance des libertés du pays. Les procès-verbaux du Haut Conseil, d'une pauvreté de pensée d'ailleurs peu ordinaire, ne nous exposent pas les motifs de ce changement et font seulement allusion à des complications extérieures qui fourniraient l'occasion de revenir à la politique traditionnelle. « Ils ont encore délibéré, lisons-nous dans le protocole du 11 février 1726, pour rapporter à Sa Majesté leur opinion sur la Petite-Russie, savoir : 1° tant qu'avec les Turcs les choses n'en viennent pas jusqu'à la

[1] C. C. L. 4252.



GEORGES CHMIELNICKI

Hetman de l'armée zaporogue. Prince de Sarmatie.

(1639-1663)

rupture, *pour contenter et flatter le peuple de là-bas*, choisir comme hetman une personne capable et sûre d'entre les petits russiens. 2° Oter toutes les contributions levées aujourd'hui et ne prendre irrévocablement que celles qui étaient recueillies du temps des hetmans pour l'armée, et entretenir l'armée comme on le faisait précédemment, comme cela était fixé du temps des hetmans et dans les points. 3° Les laisser eux-mêmes administrer la justice dans les affaires entre Petits-Russiens et ne déférer que l'appel ou interjection au collège de Petite-Russie. Et si cela a l'approbation de Sa Majesté impériale, alors rédiger à ce sujet, avec tous les considérants distincts, un dispositif fixant comment il faut procéder là-bas en Petite-Russie[1]. » Ce programme ne fut pas rempli complètement d'un seul coup. Au sein du Haut Conseil secret, il se trouva un défenseur des tendances unificatrices de Pierre ; grâce à lui, l'hetmanat ne fut pas rétabli et la restauration des anciennes formes fut d'abord limitée à l'abrogation d'une partie des ukases de Pierre seulement. Le journal du Conseil du 23 février 1726 contient les débats suivants : « On délibéra sur la Petite-Russie, sur l'opinion antérieure du Haut Conseil secret où il fut délibéré sur le rétablissement de l'hetmanat en Petite-Russie à l'ancienne mode. Le conseiller intime actuel comte Tolstoï déclara qu'il ne pouvait conseiller d'en revenir à l'hetmanat en Petite-Russie, attendu que Sa Majesté impériale de bienheureuse mémoire n'avait pas établi d'hetman en Petite-Russie et avait rogné le pouvoir des colonels et des anciens dans le dessein *de tenir la main haute à la Petite-Russie*, et, par ce moyen, les colonels et les anciens ont eu déjà pas peu de querelles

[1] Recueil de Soc. Imp. de l'histoire de la Russie (S. I. I. R.), 55 (1886), 25 sq.

avec les sujets. Si maintenant on établit un hetman là-bas et qu'on lui rende ainsi qu'aux anciens leurs anciens pouvoirs, vu l'état de choses actuel entre la Russie et les Turcs, il y a grandement lieu de redouter des conséquences funestes[1]. » Néanmoins, le rétablissement de l'hetmanat non plus ne se fit pas attendre longtemps. Le 22 juin 1727, Pierre II rendit cet ukase laconique : « Nous avons ordonné qu'il y ait en Petite-Russie un hetman et un Conseil des anciens et qu'on les entretienne selon le traité de l'hetman Bohdan Chmielnicki ; et, pour l'élection de l'hetman et des anciens, nous avons ordonné d'envoyer notre conseiller intime Théodore Naoumoff, qui restera près l'hetman en qualité de ministre. Quant à la manière de se comporter à l'élection de l'hetman et, ensuite, quand il sera auprès de lui, à ce sujet une instruction lui a été donnée par le Collège des affaires étrangères. » En même temps, les affaires petites-russiennes repassèrent du ressort du Sénat dans le ressort du Collège des affaires étrangères[2].

[1] Recueil de S. I. I. R., 55, 60. Tolstoï n'assistait pas à la séance du 11 février.

[2] C. C. L. 5127. Dans les procès-verbaux du Haut Conseil privé, imprimé dans le Recueil de S. I. I. R. 69 (1889), 133, il n'y a aucune indication sur les raisons prochaines de cet acte ; nous n'en avons pas trouvé non plus dans les autres documents publiés. La C. C. L. ne contient pas l'ukase sur le transfert des affaires au Collège, mais on trouve mention de son existence dans un acte imprimé dans la C. C. L. 5141 et dans le procès-verbal du Haut Conseil privé du 18 août 1727, Recueil 69, 257. Hruchevki, *Essais sur l'histoire du peuple ukrainien*, 2e éd. 1906, 349, attribue le changement d'attitude à l'égard de la Petite Russie à la chute de Menchikoff. Probablement à tort, car Menchikoff a signé le procès-verbal du 11 février 1726 que nous connaissons sur le rétablissement de l'hetmanat et qui fut suspendu à la suite des objections de Tolstoï. Parmi les vieux historiens de la Petite Russie, Markévitch, *Histoire de la Petite-Russie* II

L'instruction au ministre près l'hetman ne nous est pas connue et il est difficile de juger de ce que signifiait la création de cette charge nouvelle. Il est à penser que Naoumoff avait à observer plutôt qu'à remplir des fonctions proprement administratives. Ce n'était pas là évidemment qu'était le centre de gravité de l'ukase de 1727, mais bien dans le rétablissement de l'hetmanat. L'hetmanat était symbole d'autonomie du pays ; son rétablissement entraînait immanquablement celui de toutes les autres conditions du particularisme petit-russien ; la suite logique de l'acte était des « points » nouveaux.

Ces points du nouvel hetman élu Daniel Apostol, donnés le 22 août 1728, se distinguent par leur contenu du traité de Bohdan Chmielnicki et des accords subséquents de Moscou avec les hetmans petits-russiens, jusqu'à l'accord avec Mazeppa ; nous verrons que, sous certains rapports, l'acte de 1728 va même plus loin qu'eux. Mais la crise par laquelle on venait de passer ne s'en fait pas moins sentir dans les points d'Apostol et surtout dans la forme de l'acte. La transformation, déjà commencée antérieurement, d'un « traité » en un acte « d'octroi » unilatéral est ici achevée. Droits et franchises sont confirmés sans doute, mais on ne reconnaît plus à la Petite-Russie le droit de prendre une part indépendante à l'élaboration de l'acte qui consolide les fondements juridiques de l'autonomie. « Son Altesse impé-

1842, 592, dit : « Ce changement heureux et imprévu du sort de la Petite-Russie était extraordinaire. Les raisons en sont inconnues ; on ne sait même pas qui intercéda auprès du jeune tsar en faveur du peuple opprimé et fidèle » ; toutefois, plus loin, Markévitch devine que la cause en fut la chute de Menchikoff et il ajoute que « Pierre était enfant ». Riegelmann, *Annales de la Petite-Russie* III 1847, ne se pose pas cette question.

riale condescend très gracieusement à maintenir en Petite-Russie l'hetman et tous ses sujets selon leurs droits et franchises et elle le leur confirme par ses lettres impériales, » ainsi s'exprime l'ukase de Pierre II. Ce changement a une importance énorme pour toute l'histoire ultérieure des rapports entre le pouvoir russe et la Petite-Russie. Le titre juridique du pouvoir russe en Petite-Russie change. Pierre le Grand cherchait une justification de sa politique dans les interprétations qu'il donnait du traité de Chmielnicki, reconnaissant par la même le caractère obligatoire pour lui de ce traité. Du moment où les franchises de la Petite-Russie commencent à être considérées exclusivement comme un acte « d'octroi » du monarque, par conséquent comme un acte de puissance unilatérale, qui n'est liée par rien, la conservation des franchises cesse d'être une question de droit pour n'être plus qu'une question d'utilité.

Ce changement, comme aussi d'autres modifications aux bases de l'union de la Petite-Russie avec la Russie, ne déroulent pas d'emblée toutes leurs conséquences. Le sentiment que le traité de Bohdan Chmielnicki est obligatoire et qu'il est impossible d'abroger les « droits et franchises » de la Petite-Russie sans son consentement, ce sentiment continue à vivre même après les « points résolutifs » de Daniel Apostol, mais il est peu à peu ébranlé par la nouvelle manière de comprendre. La lutte des deux principes remplit tout le reste de temps de l'existence autonome des « terres du régime hetmanal ». Sous le règne d'Anne Ioannovna, les nouvelles tendances l'emportent ; sous Elisabeth, on en revient à la sauvegarde des « privilèges » et l'on voit de nouveau le fondement juridique de la domination russe dans les anciens « articles » ; Catherine II, enfin, se met au point de vue de l'utilité pure et, niant résolu-

ment l'opportunité des franchises petites-russiennes, les supprime.

La mort de Daniel Apostol fut pour le gouvernement d'Anne Ioannovna l'occasion prochaine de revenir à la politique de Pierre le Grand. Dès qu'on eut reçu la nouvelle de sa « cruelle maladie », on dépêcha à Hlouchov le général-lieutenant et lieutenant-colonel de la garde à cheval, prince Chakhoffskoï, pour veiller « très sévèrement et d'un œil vigilant aux agissements du peuple petit-russien »[1].

La défiance était si grande qu'à la mort d'Apostol le cabinet des ministres se hâta de décider qu'il n'y aurait pas de nouvelles élections d'hetman. Dans la séance du 29 janvier 1734, le cabinet élabora et présenta à l'impératrice l'opinion suivante sur cette question : « On ne juge pas bon qu'il y ait désormais un hetman, mais bien, à la place de la charge d'hetman, une direction composée de six personnes, à savoir : trois Grands-Russiens et trois Petits-Russiens ; et, à cet effet, on présente aujourd'hui, mais pour un temps seulement, jusqu'à ce que l'affaire soit mise dans l'ordre convenable, le prince Alexis Chakhoffskoï, et, quant à ceux des Grands-Russiens et Petits-Russiens qui auront à l'assister, on présente ci-dessous des candidats ; ils siégeront dans les séances à égalité, les Russes à droite, les Petits-Russiens à gauche, et ils dirigeront les affaires selon les anciennes instructions et points résolutifs et le tribunal militaire général fonctionnera comme précédemment ; cette direction sera du ressort du Sénat, dans un bureau particulier. Et tenir cela secret, et, dans les ukases et autres lettres, ne pas laisser voir qu'on n'a pas l'intention d'élire un hetman. » Cette opinion fut ratifiée par l'impératrice et l'on émit une lettre

[1] Recueil S. I. I. R. 108 (1900), 14.

sur la création à Hlouchov d'une « direction » collégiale particulière pour toutes les affaires petites-russiennes « que sont du ressort de la charge d'hetman » ; et il était prescrit à ce collège, — qui reçut plus tard la dénomination officielle du « gouvernement hetmanal » — « d'agir conformément aux ukases de Notre Majesté impériale et à vos droits petits-russiens, aux anciennes instructions et aux points résolutifs donnés au défunt hetman Apostol en 1728 » (lettre donnée au peuple petit-russien le 31 janvier 1734)[1]. A Chakhoffskoï, il était prescrit de tenir « dans le plus grand secret » la décision du gouvernement pétersbourgeois de ne pas renouveler les élections d'hetman, afin que « le peuple n'en eût aucun soupçon et n'en fît pas des commentaires fâcheux » ; en même temps, on lui communiquait secrètement que la nouvelle politique poursuivait ce but : « que le peuple petit-russien... s'habituât à être gouverné par les Grands-Russiens[2]. »

Ce « gouvernement hetmanal » qui remplaçait l'hetman et le ministre russe accrédité auprès de lui et qui n'était pas autre chose qu'un rétablissement du pouvoir du brigadier de Pierre avec son état-major, ce gouvernement dura assez longtemps. Après la création de cet organe, le gouvernement d'Anne Ioannovna, bien qu'il eût des plans plus vastes, n'alla pas plus loin dans la voie de l'unification[3]. Même après l'ukase de 1734, la situation particulière de la Petite-Russie dans le corps de l'Etat russe continua d'être. Cette circonstance explique pourquoi le retour aux anciennes formes restait possible. L'idée de l'autonomie devait rester vivante dans la Petite-Russie ; les Ukrainiens rêvaient

[1] C. C. L. 6539, cf. 6542.
[2] Recueil S. I. I. R. 108, 25.
[3] Chakhoffskoï insista là-dessus, mais en vain ; *ibid.*, 55 sq.

et sollicitaient sans relâche le rétablissement des antiques formes [1]. Ils trouvèrent le chemin du cœur d'Elisabeth Pétrovna et en 1747 ces efforts les amenèrent au but. Par l'ukase nominal du 5 mai, l'impératrice ordonna « qu'il y ait maintenant un hetman en Petite-Russie et qu'on l'établisse en tout sur les mêmes bases que l'hetman qui était auparavant, Skoropadski [2]. » En 1750, Cyrille Razoumovski fut élu hetman. Selon les antiques précédents, il y eut, après l'élection, confirmation des droits de la Petite-Russie. Dans les lettres patentes données à Razoumovski pour la charge d'hetman, il était dit que la souveraine « condescend à l'autoriser » à « diriger toutes affaires militaires et civiles en Petite-Russie selon les droits de l'armée, selon les anciennes coutumes et selon les points établis en vertu desquels se mit sous la domination de Notre ancêtre de bienheureuse mémoire le grand souverain, tsar et grand-duc Alexis Mikhaïlovitch, autocrate de toute la Russie, et de la Grande, et de la Petite, et de la Blanche, l'hetman Bohdan Chmielnicki avec toute l'armée zaporogue et le peuple de la Petite-Russie, et selon les ukases de Notre Majesté impériale, déterminés et à déterminer, à lui adressés, sans violation des autres droits et franchises du peuple petit-russien [3]. » Pour marquer ce changement par un signe extérieur, la Petite-Russie fut de nouveau retirée du ressort du Sénat et passa dans le ressort du Collège des affaires étrangères [4].

[1] Vassiltchikoff, *La famille des Razoumovski* I (1880), 41, 69, 97, etc.

[2] C. C. L. 9400.

[3] La lettre ne se trouve pas dans la C. C. L.; voir ce texte dans Vassiltchikoff I, appendice, p. X.

[4] Ukase du 16 octobre 1749; C. C. L. 9676; cette mesure fut d'ailleurs rapportée en 1756 : C. C. L. 10,258.

L'autonomie petite-russienne restaurée par Elisabeth ne survécut pas longtemps à l'impératrice. Catherine II, non seulement ne croyait pas à son utilité, mais, consciemment et fermement, elle posa comme un des buts principaux de sa politique intérieure de la supprimer. Dans son instruction autographe bien connue au procureur général Viazemski, en 1764, elle écrivait [1] : « La Petite-Russie, la Livonie et la Finlande sont des provinces qui se gouvernent par les privilèges qu'on leur a confirmés ; il ne serait pas du tout convenable de les violer en les supprimant tous tout d'un coup ; néanmoins, les appeler pays étrangers et les traiter comme tels, c'est plus qu'une faute ; on peut dire à coup sûr que c'est de la bêtise. Il importe d'amener ces provinces, comme aussi celle de Smolensk, par les méthodes les plus légères, à se russifier et à cesser d'avoir l'air de loups dans les bois. Il est très aisé d'y arriver en élisant des hommes raisonnables chefs de ces provinces ; pour ce qui est de la Petite-Russie, quand il n'y aura pas d'hetman, il faudra travailler à faire disparaître le temps et le nom des hetmans et non pas seulement veiller aux personnes promues à cette dignité. » Ce clair programme à l'égard de la Petite-Russie, Catherine le remplit jusqu'au bout.

On commença par supprimer l'hetmanat. Catherine força Razoumovski à demander à être relevé de sa charge [2]. Après avoir agréé sa démission, l'impératrice ordonna aussitôt, par l'ukase nominal du 10 novembre 1764, « en vue d'une administration congruente de la Petite-Russie, d'y instituer un Collège petit-russien dont feront partie, en tête, Notre général comte Roumiantzeff, et avec lui quatre membres

[1] Recueil S. I. I. R. 7 (1871), 348.
[2] Vassiltchikoff I, 313 sq.; Bilbassoff, *Histoire de Catherine II*, Londres 1895, 407 sq.



IVAN SAMOILOVITCH

Hetman de l'armée zaporogue

(1672-1687)

grands-russiens du rang de général et d'officier supérieur, et encore quatre membres aussi des conseils d'anciens petits-russiens »[1]. C'était le premier pas. L'autonomie ne disparaissait pas complètement avec la suppression de l'hetmanat. Il restait à la Petite-Russie ses propres tribunaux et administrations et son propre système de contributions. L'anéantissement de ces particularités ne se fit pas attendre. Par l'ukase nominal du 27 octobre 1781, « les terres du régime hetmanal » furent réparties en trois gouvernements (provinces) ; Kiev, Tchernihov et Novgorod Sieversk et les dispositions de la loi d'empire de 1775 sur les gouvernements[2] furent étendues à eux, c'est-à-dire qu'on institua une administration et un tribunal d'empire. Ensuite, l'ukase du 3 mai 1783 introduisit en Petite-Russie le système de contributions qui était général pour la Russie : l'impôt « par âme », de 1 rouble 20 copecs par bourgeois et de 70 copecs par paysan[3].

Ainsi finit l'histoire indépendante de la Petite-Russie : l'Ukraine autonome était définitivement soumise à « l'administration grande-russienne ». Paul lui-même, de tous les monarques russes le plus ami des autonomies locales, ne se résolut pas à revenir à l'ancien système d'administration de la Petite-Russie. Il ne restaura que l'ancien tribunal, qui subsista jusqu'au commencement du règne de Nicolas Ier.

[1] C. C. L. 12,277.
[2] C. C. L. 15,265.
[3] C. C. L. 15,724.

II

Telle est la complexe histoire extérieure de l'autonomie petite-russienne. Il faut voir maintenant quel était son contenu, en quoi consistait la « sujétion » de l'Ukraine et en quoi ses « droits et privilèges ».

« Articles » et « points » ne furent jamais codifiés. Pour s'y reconnaître, il faut se livrer à un collationnement assez minutieux de la foule des textes où l'autonomie du pays est exprimée :

Ce travail se complique encore du fait que les hommes des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles n'avaient pas connaissance des formes de la pensée politique qui nous sont habituelles et ne répondaient pas, dans leurs actes, à beaucoup de questions qui nous paraissent à nous fondamentales. Sous ce rapport, il y a lieu avant tout de remarquer qu'il n'y a pas, dans les actes des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, d'idée claire de ce fait qu'il s'agit dans les actes des rapports de deux unités politiques — la Russie, prise en tout, et la Petite-Russie. Une telle construction abstraite est inconnue aux gens de cette époque. Les rapports juridiques entre la Russie et la Petite-Russie sont, pour eux, des rapports entre le tsar, d'une part, et l'hetman et l'armée, de l'autre. L'organisation militaire incarne à leurs yeux toute

la Petite-Russie. C'est compréhensible : hors d'elle, il n'y a pas de groupes et d'organes assez forts et organisés pour représenter le pays. Il y a lieu de penser que, s'il y avait eu en Petite-Russie d'autres forces organisées, le gouvernement se fût heurté aussi à elles, dans les limites de leur puissance et de leur influence. Engagé un peu plus tard dans des relations parfaitement analogues avec le pays balte, le gouvernement russe, rencontra là deux organisations de puissance égale : les zemstvos et les villes ; il ne tarda pas à se mettre d'accord avec ces deux forces. En Petite-Russie, l'organisation militaire était beaucoup plus forte que toutes les autres organisations existantes, et ce n'est qu'au regard de celle-là que Moscou fixait son attitude à l'égard de la région tombée sous sa puissance.

Il y avait, il est vrai, en Petite-Russie des unités urbaines que la Pologne avait élevées dans des traditions d'autonomie. Moscou tenait compte du fait de l'indépendance relative des villes en Petite-Russie et entrait parfois directement en rapports avec elles, par-dessus l'armée ; ces rapports consistaient en ceci qu'après 1654 on donna à beaucoup de magistrats des lettres patentes périodiquement renouvelées et confirmant « le droit de Magdebourg et les franchises »[1]. Néanmoins, ces rapports avec les villes par-dessus l'armée n'eurent pas de résultats tangibles ; les hetmans conservèrent leur pouvoir sur les communautés urbaines, et le gouvernement moscovite, et ensuite le gouvernement impérial reconnurent toujours cette dépendance. Ce n'est que vers la fin de l'existence autonome de la Petite-Russie que furent faites des tentatives d'arracher complètement la ville la plus importante, Kiev, au pouvoir

[1] Cf. par exemple les lettres patentes octroyées à Kiev en 1654 et 1666 : C. C. L. 136, 378.

de l'hetman et de la soumettre, en lui laissant les bases de son autonomie, au pouvoir du gouvernement central [1]. Razoumovski lutta résolument contre ces tentatives et assura finalement le triomphe du pouvoir de l'hetman sur la ville. La dernière fois, deux ans avant la ruine de l'autonomie, un ukase nominal donné au Sénat le 20 mai 1762, ordonna : « Les magistrats de Kiev seront strictement et complètement sous le commandement de l'hetman, comme le sont les magistrats des autres villes petites-russiennes » [2].

Les hetmans réussirent également à dominer une autre force qui pouvait prétendre à l'indépendance en Petite-Russie : le clergé. Les articles de Bohdan Chmielnicki contenaient sur les droits du siège métropolitain de Kiev quelques dispositions qui témoignent que, dès le début de la sujétion de la Petite-Russie, le gouvernement russe reconnaissait aux hetmans le droit de représenter, dans les relations qu'ils avaient avec lui, l'Eglise petite-russienne (cf. § 6 des articles). Le clergé n'était pas toujours disposé à s'accommoder de cette situation. En défendant son indépendance contre le patriarche de Moscou et les voiévodes moscovites, il alléguait que les hetmans n'avaient aucun pouvoir de le lier par leurs actes de soumission au tsar. Le métropolitain de Kiev Sylvestre Kossov déclarait en 1654 aux boyards moscovites qu'« il n'envoyait pas supplier le souverain » et qu'« il vit avec les ecclésiastiques d'une manière indépendante, qu'il n'est sous le pouvoir de per-

[1] Ukase du 26 octobre 1760 : C. C. L. 11,133. Il y est aussi question d'une tentative antérieure faite dans le même sens, savoir de l'ukase d'Anne Ioannovna de 1737.

[2] C. C. L. 11,541. Avant cela, le pouvoir de l'hetman avait été restauré, en abrogation de l'ukase de 1737, par l'ukase d'Elisabeth Pétrovna du 19 octobre 1751. Voir cet ukase dans la C. C. L. 11,133 (cité dans la note précédente). Vassiltchikoff I, 264, 291.

sonne »[1]. Mais ces aspirations du clergé petit-russien ne se réalisèrent pas. En même temps qu'il se soumettait au spirituel au patriarche de Moscou, en 1685, le siège métropolitain de Kiev dut reconnaître définitivement l'hetman d'Ukraine comme pouvoir suprême du pays. La lettre des tsars moscovites, donnée à cette occasion au métropolitain Gédéon Czetwertinski, établissait : « Quant aux affaires qui se passent en Petite-Russie, tant militaires que judiciaires, Son Eminence le métropolitain, et les métropolitains qui seront à Kiev après lui, n'ont pas à s'en mêler et à y exercer d'influence, attendu que, de par Nous, grands souverains, de par Nos Majestés tsariennes, ces affaires sont du ressort de Notre sujet l'hetman Ivan Samoïlovitch et des hetmans qui viendront après lui ; et de même, Notre Précateur, et les métropolitains qui viendront après lui, n'ont à écrire ni aux puissances du Royaume de Pologne ni à personne des ecclésiastiques ni n'ont à entrer en relations avec eux sans le conseil de Notre sujet l'hetman Ivan Samoïlovitch et des hetmans qui viendront après lui[2]. »

Ainsi, c'était l'armée qui représentait la Petite-Russie aux yeux de l'Etat moscovite ; toutes les autres parties, organisées ou non, de la population — le clergé, les bourgeois, « les gens » — n'étaient qu'une sorte d'annexe du groupe

[1] Ternovski, *Recherches sur la soumission du siège métropolitain de Kiev au patriarchat moscovite*, dans les *Archives de la Russie sud-occidentale*, Ire part.. t. V, 1872, 42.

[2] La Lettre se trouve dans Riegelmann II, 180 sq. Ternovski raconte en détail (v. surtout p. 123) les circonstances dans lesquelles s'est produite la soumission du siège métropolitain de Kiev au patriarche moscovite. Tous les documents relatifs à cette soumission se trouvent dans le tome indiqué dans la note précédente des *Archives de la Russie sud-occidentale*.

essentiel de la population : l'armée cosaque. La figure de l'hetman, chef de l'armée cosaque, était le symbole de l'autonomie de la Petite-Russie au sein du corps russe. Et c'étaient, très logiquement, les limites du pouvoir de l'hetman qui délimitaient le territoire lui-même de l'Ukraine. L'expression « terres du régime hetmanal » qui se rencontre souvent dans les actes du XVIII^e^ siècle caractérisait mieux que tout la situation particulière de la Petite-Russie.

Ni l'acte de 1654 ni les actes subséquents n'arrivent à tracer, d'une manière nette et claire, la limite entre le domaine « dépendance » et le domaine « autonomie » des « terres du régime hetmanal ». Ils soulèvent et tranchent des questions particulières qui sont liées à ce problème essentiel, mais le problème lui-même, ils ne l'abordent pas. On ne peut même pas, en les étudiant, décider si les droits du tsar constituent la règle générale et les droits de l'hetman et de l'armée l'exception, ou si, au contraire, ce sont les droits du tsar qui sont l'exception et les droits de la Petite-Russie la règle générale ; ni les uns ni les autres ne sont énumérés, selon la terminologie autrichienne, *taxativement*. Les limites de la dépendance sont si vaguement définies qu'il est difficile de tirer de la formule des actes y relative des conclusions juridiques claires. Les lettres patentes à Bohdan Chmielnicki expliquent ainsi en quoi consiste la « sujétion » : c'est, disent-elles, « Nous servir, Nous, grand souverain, et Notre fils le souverain tsarévitch Alexis Alexiévitch et Nos héritiers, Nous servir et Nous obéir et Nous vouloir toute sorte de bien et, là où le voudra Notre ordre souverain, marcher contre les ennemis de Notre Etat et les combattre, et être *en toutes choses* dans Notre volonté sou-

veraine et dans Notre obéissance, à jamais »[1]. Les derniers mots sont si absolus qu'il peut sembler que la Petite-Russie est complètement absorbée. Mais les actes ne donnent évidemment pas d'importance particulière à cette formule, car tout à côté, alors qu'elle semble rendre tout le reste superflu, on énumère soigneusement l'un après l'autre les droits du pouvoir moscovite en Ukraine.

Pendant longtemps, ces droits consistent surtout en ce que les relations extérieures et les forces militaires du pays sont soumises à Moscou. Nous avons vu que la formule des lettres patentes à Bohdan Chmielnicki qui définit la sujétion du pays dit avec une particulière insistance que l'armée est tenue de « marcher » contre « les ennemis du tsar ». Cette disposition est développée dans les articles de hetmans avec un grand détail. Dans les articles de Georges Chmielnicki, il est dit : « Sans un ukase du grand souverain, l'hetman n'a à partir nulle part en guerre avec l'armée zaporogue, et il n'a à aider aucun des Etats voisins de régiments zaporogues grands ou petits, ni à leur envoyer des hommes à leur aide, de peur que cette aide ne diminue l'armée zaporogue ; et s'il arrive que quelqu'un aille à la guerre de lui-même à l'insu de l'hetman, le punir de mort ». L'armée ne sert que le souverain moscovite : les articles reviennent sans cesse sur ce point. « Servir fidèlement et être contre Nos ennemis », est-il dit dans les articles de Vyhowski, « d'être pour l'honneur de Sa Ma-

[1] Sergueïevitch, *Leçons et études* 1894, 43, affirmait qu'il était dans l'esprit de l'union de ne durer qu'autant que la postérité d'Alexis Mikaïlovitch sur le trône moscovite. Cela n'est pas du tout exact. Les lettres patentes disent : « à jamais » ; il n'y a ensuite aucune raison de ne comprendre les mots « Nos héritiers » qu'au sens de postérité du tsar Alexis Mikaïlovitch, dynastie des Romanoff.

jesté tsarienne et de Ses héritiers souverains contre tout ennemi de Son trône, et de pourvoir à l'aide, et de se battre sans ménager sa vie », répète le serment de Mnohohrichny ; « de servir, selon sa promesse immuable, fermement et constamment, sans résistance ni inconstance aucune », promettent les articles de Mazeppa. Le contrôle de l'emploi que fait l'Ukraine de ses forces militaires s'accompagne du contrôle des relations diplomatiques de l'armée. Ce dernier est réglé dans les articles de Bohdan Chmielnicki de la manière suivante : « Les ambassadeurs qui de tout temps viennent auprès de l'armée zaporogue des pays étrangers, qu'il soit loisible à l'hetman et à l'armée zaporogue de les recevoir, s'ils viennent pour le bien ; mais ce qui serait contre Sa Majesté tsarienne, ils doivent l'en informer. Sur cet article Sa Majesté tsarienne a ordonné : les ambassadeurs porteurs de bons messages, les recevoir et les laisser aller, mais écrire authentiquement et promptement à Sa Majesté tsarienne pour quelles affaires, ils sont venus et avec quelle réponse ils s'en sont allés ; mais les ambassadeurs qui seront envoyés à Sa Majesté tsarienne avec une affaire contraire, retenir à l'armée ces ambassadeurs et envoyés, et demander aussitôt des ordres à leur sujet à Sa Majesté tsarienne, et sans ukase de Sa Majesté tsarienne ne pas les laisser repartir ; et quant au Sultan de Turquie et au Roi de Pologne, sans ukase de Sa Majesté tsarienne, ne pas entrer en relations avec eux ». Dans les articles de Georges Chmielnicki (§ 7), les limitations des relations extérieures vont beaucoup plus loin : « L'hetman et toute l'armée zaporogue ne recevront pas les ambassadeurs et envoyés du Sultan de Turquie et du Roi de Pologne et autres souverains semblables, mais les ambassadeurs des princes régnants limitrophes de Valachie et Moldavie, les recevoir, à



IVAN MAZEPPA

Hetman de l'armée zaporogue. Prince du Saint-Empire

(1687-1709)

cause de leur voisinage, quand ils seront envoyés pour de petites affaires ; mais ceux qui seront envoyés pour de grandes affaires, expédier leurs papiers à Sa Majesté tsarienne et laisser aller ces ambassadeurs. » Les articles moscovites de Bruchovecki de 1665 (§ 9) et les articles Hlouchoviens de Mnohohrichny de 1669 (§§ 12, 17) apportent un changement : ils défendent sévèrement toutes relations, quelles qu'elles soient, de l'Ukraine avec des Etats étrangers[1]. Dans les articles de Samoïlovitch, qui sont ultérieurs, cette défense n'est pas si catégorique ; ils ne rejettent que la possibilité de relations « sans ukase du grand souverain Sa Majesté tsarienne »[2]. Les articles de Mazeppa (§ 7) et ensuite ceux de D. Apostol (§ 19) reviennent aux articles de Bruchovecki et de nouveau interdisent catégoriquement toutes relations avec des Etats étrangers. Au début, l'Ukraine trouva quelque compensation à cette exclusion de la vie internationale dans le droit qu'elle avait, quand Moscou concluait des actes internationaux, d'envoyer aux Congrès d'ambassadeurs ses commissaires avec la délégation moscovite[3] ; mais cela disparaît bientôt.

A ces droits que le gouvernement moscovite s'assure dans le domaine de la politique extérieure se rattache directement le droit du tsar de tenir ses troupes sur le territoire de la Petite-Russie et d'avoir un voiévode dans les villes

[1] Chose curieuse, cette interdiction se fonde sur la défense qui aurait été faite à Bohdan d'entrer en relations avec aucun des souverains, ce que nous savons n'être pas vrai du tout. Même allusion au § 7 des articles de Mazeppa.

[2] § 4 des articles de Konotop et § 3 des articles de Péréïaslav.

[3] § 7 des articles de Georges Chmielnicki et § 12 des articles de Mnohohrichy.

petites-russiennes. Dans le traité de Bohdan Chmielnicki il n'était pas fait mention des voiévodes moscovites ; le gouvernement moscovite affirma dans la suite qu'il en avait été question oralement avec les envoyés de l'hetman à Moscou [1]. Quoi qu'il en soit, une disposition sur les voiévodes apparaît pour la première fois dans les articles de Georges Chmielnicki (§ 5), où nous lisons : « Le Grand souverain Sa Majesté tsarienne a ordonné que, dans *ses* villes ukrainiennes, à Pereïaslav, à Niejyne, à Tchernihov, à Bratslav, à Oumane, soient ses voiévodes avec des gens d'armes pour les défendre contre les ennemis, et que ces voiévodes n'entrent pas dans les droits et franchises de l'armée. » Bien que « l'hetman et toute l'armée zaporogue et la plèbe, en assemblée, cet article entendu, eussent statué qu'il en fût comme il disait », il n'en est pas moins certain que ce droit que Moscou s'arrogea dans l'accord de 1659 fut précisément un objet de continuel dépit pour les Ukrainiens [2]. Mais Moscou n'y renonça pas et dans chacun des actes subséquents il est stipulé immuablement. La seule concession que fit le gouvernement moscovite, ce fut de certifier qu'il n'était pas dans ses vues de faire de son droit un usage qui fût à dommage à l'autonomie petite-russienne. Nous avons vu cette

[1] Réponse aux points de demandes de Georges Chmielnicki, le 23 décembre 1659 : « Et dans les articles antérieurs, il n'est pas écrit nommément dans quelles villes il doit y avoir des voiévodes de sa Majesté tsarienne ; mais il en fut question dans la conversation qui eut lieu avec les envoyés antérieurs, ceux de l'hetman Bohdan Chmielnicki, savoir : avec le Juge de l'armée, Samuel Bohdanov et avec Paul Tétéra, et il fut dit qu'il devait y avoir des voiévodes de Sa Majesté tsarienne à Kiev et à Tchernihov ». Bantyche-Kamenski, *Sources* I, 118.

[2] Cf. les points de demandes de Georges Chmielnicki indiqués dans la note ci-dessus et Kostmarov, *L'hetmanat de Georges Chmielnicki*, Œuvres V 1905, 97 ; *Ruine*, Œuvres VI 1905, 41.

déclaration dans les articles de Georges Chmielnicki ; elle est exprimée mieux encore dans les articles de Mnohohrichny, où il est dit : « Quant aux voiévodes, ils ont à être à Kiev, à Pereïaslav, à Niejyne, à Tchernihov, à Oster, mais il ne leur a pas été ordonné, tant au voiévode de Kiev qu'aux autres voiévodes, de s'ingérer dans leurs droits et franchises et tribunaux et affaires de tout genre, mais bien de commander les gens d'armes qui sont envoyés pour la défense ». Des dispositions spéciales sur les voiévodes et les gens d'armes se rencontrent pour la dernière fois dans les articles de Daniel Apostol, où il est dit : « Quant au fait que des régiments grands-russiens cantonnent présentement en Petite-Russie, cela a lieu, eu égard à la situation, pour garder les frontières » (§ 5). Ces dispositions ne se maintiennent pas jusqu'à Razoumovski ; de son temps, le droit de tenir des troupes en Petite-Russie va évidemment de soi, ce qui n'est pas étonnant après tout ce qu'a eu à subir la Petite-Russie après Pierre.

En relation avec ceci, il importe de remarquer encore que c'est sous Pierre déjà que la Petite-Russie entre dans la division administrative appliquée par Pierre à tout le territoire de l'Etat russe. Dans la liste des gouvernements de 1708, la Petite-Russie est rattachée, avec une série de localités voisines, au gouvernement de Kiev. En 1719, on distrait de ce dernier la « province » de Kiev, qui embrasse le territoire de l'Ukraine[1]. Il ne faut pas croire ces mesures dirigées contre l'autonomie, comme l'est indubitablement l'introduction en Petite-Russie du règlement de Catherine sur les gouvernements. Les gouvernements de Pierre ne

[1] C. C. L. 3380.

sont pas des divisions administratives au sens propre, ce sont seulement des circonscriptions militaires et financières [1]. La province de Kiev créée par la réforme de 1719 et qui embrassait le territoire de l'Ukraine n'eut pas les organes locaux du pouvoir qui étaient introduits dans les autres provinces. On désigna seulement des ober-commandants à Kiev et à Hlouchov, mais sans aucunes fonctions d'administration générale ou judiciaire [2]. En 1722, le « brigadier et ober-commandant » de Kiev informa officiellement l'hetman qu'« il n'est chargé d'aucune affaire gouvernementale (provinciale) hors le commandement des régiments en garnison » [3]. Ainsi, ces nouveautés « gouvernement » de Kiev et « province » de Kiev n'étaient pour la Petite-Russie rien de plus qu'une nouvelle manière du gouvernement central de réaliser les droits qu'il s'était réservés déjà dans les articles de Georges Chmielnicki.

Cet exposé épuise la question de l'influence de Moscou sur la gestion de l'Ukraine dans la première période de l'existence autonome de la Petite-Russie jusqu'à Pierre le Grand. Tout le reste, c'est le domaine des « droits et privilèges ».

Moscou avait laissé à l'Ukraine toutes ses institutions et leur avait permis de vivre selon leur droit propre. Les dispositions des « articles » et « points » où est développée la

[1] Milioukoff, *L'administration publique de la Russie dans le premier quart du XVIII^e siècle et la réforme de Pierre le Grand* 1905, 272 sq.

[2] Bogoslovski, *La réforme régionale de Pierre le Grand* 1902, 48, 88, 186, 237.

[3] *Diarius ou journal... de la chancellerie militaire du premier chancelier Nicolas Khanenko* 1858, 10 sq. Je laisse de côté pour le moment la question des finances.

garantie générale des « droits et privilèges » s'occupent en premier lieu de la charge d'hetman. Dans les lettres patentes octroyées à Bohdan Chmielnicki, il est dit avec beaucoup de force et de clarté : « Et si, de par le tribunal de Dieu, l'hetman vient à mourir, Nous, grand souverain, avons permis à l'armée zaporogue d'élire un hetman, entre soi, selon les coutumes antérieures ; et l'on Nous écrira, à Nous, grand souverain, qui l'on aura élu hetman ; et l'hetman nouvel élu devra Nous prêter, à Nous, grand souverain, serment d'obéissance et de fidélité ; entre les mains de qui : Nous, grand souverain, l'indiquerons ». Ainsi l'hetman est élu selon les coutumes ukrainiennes et par l'armée « entre soi » ; Moscou exige seulement d'être informée des élections et de recevoir le serment de l'hetman élu. Elle ne tenta jamais de limiter la liberté des élections hetmanales et, jusqu'à la mort de Skoropadski, reconnut sans conditions l'indépendance de la charge d'hetman. Mais cela ne l'empêcha pas de chercher à tirer quelques avantages de l'obligation où l'on était, par l'acte de 1654, de l'informer de l'élection de l'hetman. Il ne ressortait pas clairement du texte de l'acte si le tsar devait être informé préalablement des élections à faire ou après coup seulement, les élections faites. Moscou se hâta d'interpréter la charte dans le premier sens. Lorsque le second hetman, Vyhowski, fut élu à l'insu du tsar, le gouvernement moscovite protesta [1]. Dans les articles de Moscou de Bruchovecki, on fit un pas de plus : l'obligation d'informer implique que l'on reconnaît nécessaire la présence de représentants du tsar aux élections et aussi, en outre, l'investiture de l'hetman par le tsar. « Si, y est-il dit, de par le tribunal de Dieu la mort atteint un hetman, l'ac-

[1] Kostomarov, *L'hetmanat de Vyhowski*, Œuvres I 1903, 318 sq.

tuel ou un autre à venir, qu'il soit loisible à l'armée zaporogue d'élire comme hetman un véritable cosaque, pris dans le sein de l'armée cosaque zaporogue et non dans quelque autre peuple ou armée, et de l'élire selon les antiques droits de l'armée, par ukase du grand souverain Sa Majesté tsarienne, *en présence d'un personnage envoyé de Son trône souverain ;* et l'hetman élu devra se rendre à Moscou et voir les regards du grand souverain, comme l'a fait actuellement l'hetman actuel conformément à sa promesse ; et à la mort de l'hetman, avant l'élection de l'autre, vu l'inconstance des habitants petits-russiens, le quartier-maître de l'armée doit prendre la grande boulava et le grand étendard et aussi la petite boulava et le petit étendard et le bountchouk [1] et les canons et les amener au boyard et aux voiévodes qu'il y aura à cette époque à Kiev ou dans toute autre ville de Petite-Russie. Et le grand souverain, cet article entendu, a ordonné qu'il en soit comme il est écrit et que le boyard et les voiévodes lui envoient de Kiev à Moscou, à Lui, grand souverain, la grande boulava et le grand étendard ; et lorsque, par ukase du grand souverain Sa Majesté tsarienne et par élection de l'armée zaporogue, il y aura un nouvel hetman, on lui donnera tôt après l'élection la petite boulava et le petit étendard et le bountchouk et les canons ; quant à la grande boulava et au grand étendard, le grand souverain Sa Majesté tsarienne les *octroiera* à l'hetman nouvel élu *et pour confirmation ordonnera de lui donner ses lettres patentes*, dans sa haute résidence de Moscou... » (§ 3). Néanmoins, l'obligatoire présence de représentants du tsar à l'assemblée électorale et la remise symbolique de la boulava et de l'étendard,

[1] *Boulava*, masse ou baton rappelant le sceptre des rois scythes. *Bountchouk*, étendard special de forme turque. (Edit.)

en même temps que les lettres patentes, ne marquent pas du tout l'établissement d'un droit de *participation* aux élections et d'un droit de validation ou d'invalidation de celles-ci. L'élection « aux voix libres » reste encore longtemps tout à fait incontestée. Cela ressort des articles de Mnohohrichny, — il y est fait mention de la confirmation symbolique, mais il en ressort tout à fait nettement qu'on ne peut pas refuser à l'hetman élu de le confirmer (§ 11), — des articles pereïaslaviens de Samoïlovitch (§ 7), des articles de Mazeppa, qui reviennent à la rédaction des points de Bruchovecki (§ 6), enfin de tous les documents relatifs à l'élection de Skoropadski. La pratique des élections hetmanales confirme que Moscou ne se considérait pas en droit de refuser l'ukase fixant les élections, une fois reçue communication de la mort de l'hetman. Toutefois, l'obligatoire « consentement » aux élections qui n'est, dans les textes de tous les actes sus-indiqués, qu'un symbole extérieur de la souveraineté du tsar, pouvait évidemment se transformer peu à peu en un acte loisible au tsar qui pouvait ne pas se produire. Ce changement radical de la situation primitive établie depuis 1654 s'esquisse déjà, semble-t-il, dans les lettres patentes à Daniel Apostol. Il y est dit : « Que l'élection de l'hetman aux voix libres ait lieu selon leurs droits et franchises antérieurs, de par la volonté et de par le consentement de Sa Majesté impériale, comme c'était précédemment aussi ; et *ne pas élire d'hetman* et n'en pas destituer *sans ukase de Sa Majesté impériale ;* et celui qui sera élu hetman devra se rendre auprès de Sa Majesté impériale pour être confirmé, et Sa Majesté impériale lui conférera les insignes de sa charge et des lettres patentes d'hetmanat » (§ 2). Néanmoins, l'obligation de fixer les élections hetmanales était encore reconnue après Apostol. L'affirmation que

les points ne font que sanctionner le droit antérieur n'était visiblement pas concluante aux yeux du gouvernement lui-même. On donna du moins, comme nous le savons déjà, l'ordre de cacher soigneusement en Ukraine la décision prise par le gouvernement d'Anne Ioannovna de ne pas fixer d'élections hetmanales, et, ensuite, quand Elisabeth eut fait hetman un brillant courtisan, le frère de son mari, Cyrille Razoumovski, on reconnut nécessaire de faire un simulacre de cérémonie électorale à Hlouchov [1].

Si inconséquent que cela soit l'unique limitation à l'autonomie de la gestion hetmanale était que Moscou, et par la suite Saint-Pétersbourg, ne reconnaissaient pas le droit de l'Ukraine de *démettre* son hetman. Cette disposition ne devait évidemment servir dans l'idée primitive, qu'à prévenir le retour des désordres dans l'Ukraine et à consolider par là-même le pouvoir de l'hetman[2]; mais elle diminuait, sans doute, indirectement l'autonomie du pays. Nous trouvons cette disposition pour la première fois dans les articles de Georges Chmielnicki ; elle se reproduisit plus d'une fois dans la suite et le texte des points d'Apostol cité plus haut témoigne de sa vitalité [3].

[1] Markévitch II, 637 sq., décrit la cérémonie en détail.

[2] Kostomarov, *L'hetman G. Chm.*, Œuvres V, 103.

[3] § 7 des articles de G. Chmielnicki : « L'hetman qui, par ukase de Sa Majesté tsarienne et par élection de toute l'armée, aura été institué hetman dans l'armée et qui après cela aura commis quelque faute, ne pas le changer de soi-même sans ukase de Sa Majesté tsarienne, quand bien même l'hetman nouvel-élu aura commis quelque faute, hors la trahison ; et le grand souverain Sa Majesté tsarienne ordonne à toute l'armée de faire des recherches et d'après les recherches ordonne de faire un ukase, comme il s'est fait dans l'armée de tout temps, mais ne pas changer d'eux-mêmes la personne de l'hetman sans ukase de Sa Majesté tsarienne. » Cf. § 6 des articles péréïaslaviens de Samoïlovitch.



PAVLO POLOUBOTOK

Hetman par intérim

(1722-1724)

Catherine II elle encore trouvait à indiquer[1] que le pouvoir militaire et le pouvoir civil de l'Ukraine étaient « souverainement confondus ». Effectivement, l'hetman cumulait dans ses mains tout le pouvoir militaire et civil du pays. Selon l'expression d'un document d'une époque relativement tardive, les lettres patentes à Skoropadski du 5 janvier 1710[2], on laissaient aux hetmans « gérer toutes affaires militaires et civiles en Petite-Russie selon les droits de l'armée, selon les habitudes antérieures et selon les points établis par lesquels s'est mis sous la haute main souveraine de Notre père... l'hetman Bohdan Chmielnicki avec toute l'armée zaporogue et le peuple petit-russien, et selon Nos ukases à Nous, grand souverain, arrêtés et à expédier, sans violation des antiques droits et franchises du peuple petit-russien ». Laisser l'hetmanat en vigueur, c'était remettre à l'Ukraine elle-même le soin d'assurer les principales fonctions du pouvoir public. L'hetman n'était pas seulement le chef de « l'armée zaporogue », il était aussi l'autorité suprême sur la population Ukrainienne : en lui se concentraient les pleins pouvoirs législatifs, qui se manifestaient par l'émission de ce qu'on appelle les « litterae universales »; il était à la tête de l'administration, dans le sens propre de ce mot; enfin, son tribunal — dit tribunal général — était le tribunal suprême du pays. Il va sans dire qu'il ne pouvait exercer ce pouvoir qu'avec l'aide des organes subalternes. Ces derniers étaient organisés en partie sur le même modèle militaire que la charge d'hetman et correspondaient à la division de l'armée petite-russienne en « régiments »[3] unités à la fois militaires et

[1] Bilbassoff II, 410.
[2] C. C. L. 2243.
[3] Ou « Chiliarchates ». (Edit.)

territoriales. Les chefs de régiments étaient à la fois chefs militaires et autorités administrative et judiciaire. — A côté de la gestion cosaque, diverses conditions politiques, avaient aussi la leur. Ainsi, les villes jouissaient d'une autonomie assez large sur les bases du « droit de Magdebourg » et elles avaient une série de charges en propre. Ensuite, les anciens, qui se transformaient peu à peu en noblesse, s'efforçaient de développer en leur faveur les germes d'administration nobiliaire et de pouvoir nobiliaire sur les villageois qu'avait introduite la domination polonaise sur la Petite-Russie. — L'ensemble de ces organes du pouvoir, organes militaires et organes de conditions politiques, existait partie en droit écrit, et principalement en coutume et routine; pendant longtemps personne ne se rendit un compte exacte des sources du droit administratif et processif local. Roumiantzeff écrivait en 1767 : « Un examen de diverses affaires petites-russiennes me montre que beaucoup de lettres patentes et d'ukases rendus pour la Petite-Russie, ainsi que des dispositions établies par les hetmans pour certains cas, sont tombés ici en désuétude, soit par oubli, soit par l'ignorance, tellement que les tribunaux non plus n'en font plus directement usage [1]. »

[1] On a peu étudié la structure interne de l'Ukraine à l'époque de l'autonomie. Malheureusement, les travaux de Miller, *Études sur l'histoire et l'état juridique de l'ancienne Petite-Russie*, I 1895, II 1897, qui donnent une caractéristique de l'organisation judiciaire et de celle des conditions politiques, sont restés inachevés. Une foule de documents publiés attendent qu'on les élabore. La note citée de Roumiantzeff se trouve dans les Actes du comte P. A. Roumiantzeff relatifs à l'administration de la Petite-Russie, année 1767, édités par Vladimirski-Boudanov, *Lectures à la Soc. d'hist. du chroniqueur Nestor*, V 1891, sect. III, 93 sq.

« Articles » et « points » avaient laissé à l'Ukraine, en même temps que la charge d'hetman, tout le reste de sa gestion administrative et judiciaire. Dans les lettres patentes à Bohdan Chmielnicki, il est dit que ses envoyés prièrent le tsar « d'ordonner de ratifier leurs droits et franchises antérieurs, comme ils étaient de tout temps sous les grands-ducs ruthènes et sous les rois polonais, où ils étaient jugés selon leurs lois et avaient leurs franchises en biens et en justice, et de faire que personne ne s'ingère dans ces tribunaux de l'armée, mais qu'ils soient jugés par leurs auciens » et que le tsar « ordonna de ne violer en rien ces droits et franchises qui étaient à eux et qu'ils fussent jugés par leurs anciens selon leurs droits antérieurs ». Dans les articles joints aux lettres patentes, il était fait mention en outre des charges urbaines (à propos de la question financière) : on laissait aux villes le soin de choisir leurs fonctionnaires, maires, administrateurs, leurs conseillers et leurs échevins[1].

Grâce à un hasard, les lettres patentes à Bohdan Chmielnicki et ses « articles » furent pendant longtemps répandus en Petite-Russie non pas sous leur forme authentique, mais dans la rédaction de l'un des projets qui avaient été discutés entre les boyards moscovites et les envoyés de l'hetman à Moscou en 1654, à savoir dans la rédaction dite des 14 articles. C'est précisément ce document que les « points » des hetmans suivants confirmaient et qui servait

1 Bohdan Chmielnicki reçut en 1654 encore une autre charte qui assurait les droits de la noblesse ukrainienne ; elle prévoyait la création de « charges et tribunaux provinciaux et urbains », de nobles, sur le modèle polonais ; cette charte se trouve dans Bantyche-Kamenski, *Sources* I, 69 sq. Néanmoins, ces tribunaux ne furent en fait pas créés, ainsi que l'a démontré Miller, *Etudes* I, 3 sq.

de guide dans les relations officielles avec la Petite-Russie [1]. Je remarque cela ici, parce que c'est justement dans cette rédaction des « 14 articles » que la formule de la « liberté» d'organisation intérieure de la Petite-Russie fut le plus populaire dans le pays et devint l'une des parties de leur autonomie qui furent le plus chère aux Ukrainiens. Il y était dit: « Que Sa Majesté tsarienne condescende à confirmer les droits et franchises de l'armée, comme c'était de tout temps dans l'armée zaporogue, qu'ils soient jugés selon leurs droits et aient leurs franchises en biens et en justice, que ni le boyard ni le voiévode, ni le stolnik ne s'ingèrent dans ces tribunaux de l'armée, mais que l'armée soit jugée par ses anciens: *là où il y a trois cosaques, deux doivent juger le troisième*».

Le principe qui est ici exprimé demeura incontesté jusqu'à Pierre; confirmé dans le traité de 1654, il fut même rarement répété dans les articles nouveaux [2].

Pour apprécier cette situation, symboliquement exprimée dans ces mots : « Là où il y a trois cosaques, deux doivent juger le troisième », situation qui implique la liberté, selon l'expression d'un autre document [3], « d'administrer en toutes affaires justice et tout châtiment selon les droits de l'armée », il faut considérer qu'au XVII^me^ et même au XVIII^me^ siècle la justice est l'une des formes les plus essentielles de l'autorité de l'Etat. L'Etat de cette époque ne connaît pas la multiplicité de fonctions de l'Etat moderne; on éprouve encore très faiblement le besoin d'une législation générale, d'une administration civilisée. Il n'y a qu'une question qui, pour l'importance dans l'Etat

[1] Voir la note 1 à la page 13.
[2] § 2 de G. Chmielnicki, § 2 de Mnohohrichny.
[3] Lettres patentes à Samoïlovitch de 1682 : C. C. L. 943.

d'alors, peut rivaliser avec la justice : ce sont les finances. Les articles devaient naturellement s'y arrêter aussi.

Sur cette question, à partir des articles de Bohdan Chmielnicki jusqu'aux articles de Mazeppa, il y a entre l'Ukraine et Moscou une curieuse lutte. Moscou ne montre pas le moindre désir de prendre directement en mains la gestion financière de la Petite-Russie, laissant à l'armée elle-même le soin de fixer les formes de l'imposition et le prélèvement des impôts; mais elle veut retirer quelques avantages du budget autonome du pays. L'armée, de son côté, désire tirer profit de Moscou et compte obliger le gouvernement central à payer le service militaire. Ces deux courants contraires aboutissent finalement à un compromis où Moscou ne retire aucun avantage financier de l'Ukraine ni l'armée n'atteint son but.

Nous trouvons déjà les éléments de ce compromis dans l'acte fondamental : les articles de Bohdan Chmielnicki. D'une part on y trouve la règle suivante, ratifiée par le tsar : « Que dans les villes soient élus d'entre leurs gens des fonctionnaires dignes de leur charge, qui devront gouverner les sujets de Sa Majesté tsarienne et remettre en bonne foi les différents revenus à la caisse de Sa Majesté tsarienne; parce que si le voiévode de Sa Majesté tsarienne venait, il se mettrait *à violer leurs droits et à faire de nouveaux règlements*, et cela leur serait à grand dépit, tandis que s'il y a des supérieurs d'entre leurs gens, ceux-ci agiront conformément à leurs droits » (§ 1). D'autre part, les articles renferment l'exposé de la demande suivante de l'armée : « La coutume fut toujours de payer l'armée zaporogue ; ils supplient de même aujourd'hui Sa Majesté tsarienne qu'il soit donné : aux colonels 100 écus à

chacun, aux ésaouls de régiments 200 florins, aux ésaouls de la troupe 400 florins, aux centurions 100 florins et aux Cosaques 30 florins polonais ; » le tsar fait à cette demande une réponse évasive, motivée avec le plus grand détail ; le sens général est le suivant : « Sa Majesté tsarienne ignore quels revenus il y a dans les villes et localités de Petite-Russie et Sa Majesté tsarienne notre grand souverain envoie pour dresser état du revenu des nobles ; et lorsque ces nobles auront dressé état et devis de leurs revenus de tout genre, alors, après examen de Sa Majesté tsarienne, il y aura un ukase sur la solde de l'armée zaporogue » (§ 9).

Mais des revenus petits-russiens état ne fut pas dressé : ni Moscou n'y procéda, ni l'armée elle-même. Le gouvernement moscovite, il est vrai, revint de temps à autre à cette idée, à l'occasion des sollicitations de solde de l'armée ; mais l'affaire apparaissait évidemment trop compliquée. Ainsi, en 1664, dans les articles préliminaires de Bruchovecki à Batourine, remplacés dans la suite par les articles de Moscou, le gouvernement central reprochait à l'armée : « que les cosaques et bourgeois et villageois et leurs terres et moulins et toutes appartenances et fermes et granges ne sont pas inscrits et qu'il n'est mis de redevances sur rien ; et combien il y a présentement de cosaques dans l'armée, et ce que Sa Majesté tsarienne aura à leur donner de solde par année, et combien de prestations on peut lever par année des bourgeois et de toutes leurs appartenances, cela, à toi hetman et à tous les anciens, ne vous est pas connu ». L'hetman et les anciens répondirent : « qu'à cette heure de guerre, alors qu'on a les ennemis dans le dos, on ne peut pas faire des registres et collecter les deniers publics ; quand le temps de guerre sera passé, alors on pourra[1]. » Finalement les deux parties se mirent d'accord sur ce point

[1] C. C. L. 368.

que Moscou ne dépenserait rien pour l'Ukraine et que l'Ukraine ne verserait rien au trésor moscovite. Cette situation ne correspondait pas tout à fait au traité de Chmielnicki, mais elle s'établit fortement en pratique. Le résultat fut que le « trésor de l'armée », comme disaient les documents, devint complètement indépendant. Nous n'avons pas de données détaillées sur ce trésor de l'armée, dont les historiens ne se sont pas occupés jusqu'ici comme il aurait fallu, mais il existe une série de témoignages qui montrent que Moscou accepta parfaitement son existence. En 1683, les marchands russes qui étaient en relations avec l'Ukraine se plaignirent, par exemple, aux tsars de la lourdeur des prestations, affirmant « qu'ils paient des droits sur leurs marchandises et le sel dans les villes ukrainiennes à l'hetman Ivan Samoïlovitch » ; les tsars entrent dans la situation des plaignants, mais il ne leur vient même pas à l'esprit de prendre des mesures contre cette imposition ukrainienne autonome ; au contraire, ils facilitent sur le territoire de la Russie la perception des taxes sur les marchands[1]. Et l'on peut citer quantité d'exemples pareils. Mais le fait le plus frappant de cette situation indépendante des finances du pays, c'est assurément que l'Ukraine fut jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, comme nous le verrons plus loin, un territoire douanier à part.

Ainsi donc, si l'on veut réunir en un tout ce qui a été dit de la Petite-Russie sur la première période de son époque d'autonomie, on peut affirmer qu'elle avait à cette époque ses organes du pouvoir à elle, administratifs et judiciaires, et son budget à elle, et était soumise à son propre droit, écrit et coutumier.

[1] C. C. L. 1015.

III

La lutte contre l'autonomie commence sous Pierre ; les principaux faits de cette lutte nous sont connus. Avant tout, c'est la charge d'hetman qui est ébranlée. Le brigadier Véliaminoff et son état-major, puis le « ministre » Naoumoff, puis le gouvernement hetmanal avec Chakhoffskoï en tête, puis Razoumovski, puis Roumiantzeff et le Collège de Petite-Russie, enfin l'institution des gouvernements, — telles sont les grandes étapes dans cette histoire de l'organe central de la Petite-Russie, dans la seconde moitié de son existence autonome.

Ces réformes fondamentales, introduites, puis retirées, étaient accompagnées d'une série d'autres dirigées vers le même but : l'union de l'Ukraine avec le reste de la Russie. Ces réformes, correspondantes aux côtés principaux de l'autonomie, touchèrent en premier lieu à l'organisation de l'administration et de la justice petites-russiennes, et, en second lieu, des finances petites-russiennes.

Nous commencerons par les mesures qui tendaient à supprimer le mécanisme administratif particulier à l'Ukraine. Le premier qui s'attaqua aux règles administratives et judiciaires de l'ancienne Petite-Russie fut Pierre le Grand. En 1722, il expédia au nom de Skoropadski un ukase menaçant qui était tout un acte d'accusation contre la Petite-



DANIEL APOSTOL
Hetman de l'armée zaporogue
(1727-1734)

Russie. « Premièrement, dit l'ukase, il se fait beaucoup d'injustices dans les tribunaux généraux, à cause des pots de vin et des grands frais, par suite de quoi il arrive que de *pauvres cosaques* qui n'ont rien à mettre en plus *soient accusés quoique ayant pour eux le droit.* Deuxièmement, les colonels font peser des charges tant sur les cosaques de leurs propres régiments que sur les villageois.... Troisièmement, on prélève sur tous les gens du peuple petit-russien à raison de deux roubles par broc de vin, ce qui à la levée ne doit pas former un petit chiffre, mais pour quelle somme il en est arrivé à la recette en telle année, et ce qui en a été dépensé, et pour quels paiements, et ce qui en est resté, nous n'en savons rien. Quatrièmement, il y a du désordre dans l'expédition des affaires à la chancellerie générale de l'armée »[1]. Cet ukase servit de prélude à une série de mesures qui sont exposées dans l'instruction envoyée à Hlouchov au brigadier Véliaminoff le 16 mai 1722. Laissant les finances de côté pour le moment, il nous faut remarquer deux dispositions essentielles de l'instruction, l'une mettait fin à l'ancienne et pleine autonomie de la justice, l'autre introduisait un contrôle des actes des organes administratifs. La première était ainsi conçue : « Si quelqu'un adresse une supplique contre le tribunal général et la chancellerie générale de l'armée et contre les chancelleries de régiments et toutes autres, tant qu'elles sont en Petite-Russie, et contre les tribunaux municipaux, au sujet de décisions injustes ou tirées en longueur, il vous faut prendre ces affaires au Collège (c'est ainsi que s'appelait le brigadier et son état-major de six officiers) et les examiner et prendre des décisions selon les droits et règlements, en

[1] C. C. L. 3988.

toute vérité, sans entreprendre ni flatter personne, sans retard et sans aucuns frais ». La seconde disposition était la suivante : « Si l'on s'aperçoit que le conseil général des anciens et les colonels se mettent désormais à accabler *les cosaques et les gens de la campagne* de travaux et autres difficultés, quand même il n'y aurait pas de requête de la part des cosaques, détourner cela avec décence, en prenant conseil de Monsieur l'hetman, *et donner aide en cela aux villageois*, selon la vérité[1]. »

Ces deux mesures importantes restreignaient la liberté de la justice et de l'administration petites-russiennes sans détruire le tissu interne de l'autonomie. C'est aussi dans cette direction que Pierre le Grand établit, pour la première fois, que les charges de l'administration intérieure de la Petite-Russie pourraient se trouver entre les mains de gens qui n'étaient pas du pays. L'ukase nominal du 27 février 1723 ordonne de « déclarer aux cosaques et autres Petits-Russiens au service qu'aux régiments petits-russiens, sur leur désir, peuvent être nommés des colonels d'entre les Russes[2]. »

La restauration de l'hetmanat fit tomber une partie des ukases de Pierre, ceux qui visaient à faire entrer les institutions petites-russiennes dans le ressort de la couronne impériale. Mais, tout en ressuscitant l'hetmanat, le gouvernement central ne renonça pas à la politique d'unification. Dans les points de Daniel Apostol, il est question pour la première fois de validation du conseil des anciens petits-russiens par le pouvoir central. Il y est dit : « Quel était l'usage précédemment en Petite-Russie, tel aujourd'hui encore Sa Majesté impériale, dans sa faveur pour le peuple

[1] C. C. L. 4010.
[2] C. C. L. 4173.

petit-russien, autorise qu'il soit, savoir : ce n'est pas à l'hetman seul, sans le conseil des anciens et du peuple, à choisir et à placer dans le conseil des anciens, dans les colonels et dans les anciens des régiments et dans les centurions, mais choisir le conseil général des anciens, les colonels, les anciens des régiments et les centurions, aux voix libres et selon l'ancienne habitude, d'entre les gens de mérite et de qualité et fidèles à Sa Majesté impériale et non-suspects et de qui les cosaques de ces régiments et le peuple n'aient pas à souffrir offense ni dommage ; et ayant choisi préalablement pour le conseil général des anciens et les colonels des *candidats* à raison de deux et de trois, écrire à Sa Majesté impériale et *demander un ukase.* Et ceux qui, sur la présentation de l'hetman et du peuple, par *ukase* de Sa Majesté impériale, auront été *désignés* pour ces rangs de conseillers généraux et de colonels, l'hetman n'a pas (selon les points de Georges Chmielnicki) à les démettre sans l'assemblée, sans en avoir référé à Sa Majesté impériale, et avant d'avoir reçu un ukase, afin qu'à personne du peuple petit-russien aucune offense ne soit faite à tort ; et surtout ne pas faire punir de mort, pour aucunes fautes, ce conseil général des anciens ni les colonels ni aucuns des officiers des régiments sans en avoir fait rapport à Sa Majesté impériale, selon le point 12 de ce même Georges Chmielnicki. » Même les charges d'anciens des régiments, continue l'article, auxquelles il est pourvu non sur ratification du monarque, mais par l'hetman, d'entre les candidats choisis par les régiments sont considérées comme occupées au nom du monarque : les *litterae universales* nommant à une charge doivent commencer « par le titre de Sa Majesté impériale » (§ 3).

Il ne paraît pas que la prescription contenue dans le point

cité d'Apostol soit entré dans la pratique. En tout cas, il fallut la répéter au moment de la nouvelle suppression de l'hetmanat et de l'institution du « gouvernement hetmanal ». Dans l'un des articles de l'instruction au « gouvernement » se trouve cette prescription : « Pour l'élection aux places vacantes dans le conseil des anciens et dans les colonels et dans les anciens des régiments et dans les centurions, procéder absolument selon le troisième point résolutif ». Mais si les points de Daniel Apostol se contentaient du droit de ratifier les agents de la gestion petite-russienne dans leurs charges, l'instruction d'Anne Ioannovna au « gouvernement » devait naturellement aller beaucoup plus loin. Du moment qu'on créait à nouveau un organe gouvernemental suprême russe en Petite-Russie, on désira naturellement lui confier une partie des pleins pouvoirs qui appartenaient précédemment aux autorités régimentaires et au conseil général. La chancellerie du « gouvernement » devint, selon l'instruction, une instance d'appel et au-dessus d'elle fut en outre placé le sénat, en qualité de Haute Cour. Cette dernière règle tomba lors du rétablissement de l'hetmanat sous Elisabeth, mais la disposition établie par les points d'Apostol et confirmée par l'impératrice Anne sur la ratification par le monarque des fonctionnaires petits-russiens resta en vigueur sous Elisabeth.

La question du budget petit-russien autonome a suivi en gros un développement tout à fait analogue. L'ukase menaçant de Pierre à Skoropadski que nous connaissons déjà blâmait le gouvernement hetmanal de la mauvaise gestion des deniers publics du pays et rappelait la disposition — restée lettre morte — du traité de Chmielnicki sur la remise au trésor tsarien de tous les revenus levés en Ukraine,

ce qui « aujourd'hui est tombé, on ne sait pourquoi ». Dans l'instruction au brigadier Véliaminoff, Pierre fit en conséquence une tentative décisive de mettre la main sur ces deniers. L'instruction décrète : « Pour ce qui est des impôts en argent, en blé et autres à lever, selon les points de Bohdan Chmielnicki, pour le trésor de Sa Majesté impériale, s'informer authentiquement combien on en lève et de qui et sur quoi, et ordonner aux fonctionnaires et aux baillis de Petite-Russie de lever ces impôts pour le trésor de Sa Majesté, et veiller à ce qu'ils fassent cette levée selon la vérité, ainsi qu'il est écrit à ce sujet dans les points de Bohdan Chmielnicki, et qu'ils ne prennent rien des saisies, et ce qui aura été rassemblé, le recevoir d'eux pour le mettre au Collège ». Le tsar Alexis Mikhaïlovitch pensait déjà à envoyer des « nobles » pour dresser état des revenus petits-russiens ; maintenant ces « nobles » étaient là à disposition. Le brigadier Véliaminoff et son état-major remplirent de la manière suivante la tâche dont les avaient chargés Pierre. Ils proposèrent, sans changer l'imposition qui existait précédemment en Ukraine, de contrôler simplement la perception et, en outre, de prélever directement quelques impôts pour le trésor russe. Les dispositions conformes furent rendues par Pierre dans l'ukase nominal du 16 avril 1723. On commanda spécialement dans les régiments des surveillants de la perception ; on établit des impôts sur les brocs de vin, sur les chaudières, la dîme sur les abeilles et le tabac[1] ; on projeta de faire entrer au trésor

[1] A en juger par le texte de l'ukase (C. C. L. 4196), ces impôts auraient été levés auparavant déjà, mais directement au profit de l'hetman et des anciens ; cela n'est pas, l'ukase de 1726 appelle tout droit ces impôts « nouvellement établis ». Voir plus bas dans le texte.

les « impôts municipaux », mais ce projet fut suspendu jusqu'à information sur les « privilèges ». Les impôts petits-russiens font leur première apparition dans le budget russe lors de l'ukase de 1723, mais ce n'est pas pour longtemps[1] : déjà avant le rétablissement de l'hetmanat, Catherine I, sur le rapport du Haut Conseil qui nous est déjà connu, ordonna le 3 juin 1726 d'abroger les réformes de Pierre. « Lever sur le peuple petit-russien pour notre trésor les impôts qui étaient levés précédemment ; et quant à ceux qui furent établis l'an dernier 1723 d'après les points du rapport du brigadier Véliaminoff, envoyer à Notre Haut conseil secret par un exprès, sans aucun retard, une liste disant pour combien il se lève d'impôts de chaque espèce séparément, et en attendant qu'un ukase soit envoyé au sujet de cette liste, jusque-là ne pas lever ces impôts nouvellement établis ; et Notre sénat aura à connaître ce qui est écrit ci-dessus et Notre ukase à ce sujet est envoyé au Collège de l'amirauté[2]. » Le Haut Conseil secret n'a pas fait preuve ici de connaissances particulières ; il a complètement oublié qu'il n'est jamais entré dans le trésor russe d'impôts levés sur la Petite-Russie, « pourquoi, on ne sait pas », comme dit Pierre ; néanmoins l'ukase de 1726 n'induisit personne en erreur et l'autonomie du « trésor de l'armée » continua de demeurer intacte. Mais le besoin de voir clair dans les finances petites-russiennes ne disparut pas et il se manifeste très nettement dans les points de Daniel Apostol. Sans poursuivre une réforme radicale à la façon de Pierre, l'acte en question s'efforce de mettre un peu d'ordre dans l'affaire. Le point 7 s'ouvre sur l'affirma-

[1] Milioukoff 456, notes 1 et 2.

[2] C. C. L. 4209. Confirmé par l'ukase du 12 mai 1727 ; C. C. L. 5073.

tion, antidatée, que l'ukase de 1726 et celui de 1727 qui le confirme ont établi qu'« il a été ordonné de verser au trésor de l'armée les impôts qui sont requis d'après les points de l'hetman Chmielnicki et qui étaient levés sous les hetmans venus après lui ». « Attendu, continue l'acte, qu'il n'y a pas de renseignements sur le trésor de l'armée, à savoir de combien la recette était en Petite-Russie par an, et qu'il n'y a pas moyen de connaître ce que les hetmans précédents levaient selon leur disposition, et qu'ils employaient les impôts levés aux dépenses comme ils voulaient et qu'il ne restait rien dans le trésor de l'armée, surtout que cette levée se faisait sous la surveillance de gens de la maison de l'hetman, lequel désordre ne se voit dans aucun Etat que des impôts publics soient levés sur le peuple et que des personnes particulières se les approprient, de quoi il résultait pour le peuple une charge intolérable ; attendu cela, Sa Majesté impériale ayant pitié d'eux, ses sujets, pour qu'ils n'aient plus à souffrir de ces désordres, et afin de mettre cette levée dans l'ordre requis pour l'allègement du peuple petit-russien, a ordonné, en attendant un ukase prochain, d'instituer, pour la perception des contributions du peuple petit-russien au trésor de l'armée, deux trésoriers, l'un grand-russien, l'autre petit-russien, qui ordonneront de recueillir ces revenus par régiments, après avoir choisi d'entre les fonctionnaires municipaux et autres percepteurs, et, la recette faite, de l'amener au trésor, comme il est dit nommément dans les points de l'hetman Bohdan Chmielnicki. Et de ces revenus rassemblés, prendre pour les dépenses effectives et requises de l'armée, en les inscrivant, et rendre compte de la recette et de la dépense.... Et combien il restera d'argent après la dépense de l'année, en faire rapport à Sa Majesté impériale et sans ukase no-

minal de Sa Majesté impériale ne pas le dépenser. » Il faut croire que la tâche d'ordonner les finances petites-russiennes que prenait sur soi le législateur russe dans les points d'Apostol était très compliquée. En tous cas, l'instruction au « gouvernement hetmanal », si radicale sous d'autres rapports, laisse en vigueur les dispositions des « points » relatives aux finances et n'entreprend plus aucune réforme pour amener la fusion du trésor impérial et du trésor de l'armée (§ 3). Autant qu'on en peut juger sur les données que nous avons, les finances petites-russiennes restèrent très obscures pour le gouvernement central, même après l'institution du « gouvernement » [1].

Le premier coup décisif porté à l'imposition autonome de la Petite-Russie le fut sous l'hetmanat de Razoumovski, en relation avec l'entreprise d'unification douanière d'Elisabeth. Le transfert de la frontière douanière russe du côté de l'Ukraine jusqu'aux frontières turque et polonaise et l'abrogation générale des droits à l'intérieur rendirent nécessaire la suppression de deux impôts petits-russiens qui étaient toujours entrés dans le trésor de l'armée ; savoir : les droits d'entrée et de sortie. Une vive polémique éclata à ce sujet entre le sénat et l'hetman Razoumovski. L'hetman prouvait l'illégalité de cette suppression, alléguant que le gouvernement central avait toujours reconnu l'indépendance financière du pays ; le sénat au contraire, dans un rapport à l'impératrice, très détaillé, qui était une analyse complète de tous les actes petits-russiens à partir des chartes polonaises, le sénat soutenait la parfaite légalité de la suppression des *inducta* et *evecta* et de leur remplacement par un impôt douanier unique rentrant dans le tré-

[1] Cf. C. C. L. 6926 et 6953.



Comte CYRILLE RAZOUMOVSKI
Hetman de l'armée zaporogue
(1751-1764)

sor public. L'impératrice ratifia l'opinion du sénat [1] et par là-même supprima le territoire douanier indépendant de l'Ukraine.

Toutefois, l'ukase d'Elisabeth resta longtemps isolé. Trois ans après que Roumiantzeff avait été nommé général-gouverneur en Petite-Russie et président du Collège de Petite-Russie, il eut à écrire ceci : « L'hetman Chmielnicki avait demandé, par désir du bien, que les revenus de l'Etat fussent établis exactement et rassemblés au même temps au trésor ; mais, d'un temps à l'autre, et à travers les diverses institutions nouvelles et changements, ils n'ont pas encore été jusqu'ici mis dans l'ordre requis » [2]. Ce fut, nous le savons, l'œuvre de Catherine II de faire « l'ordre requis ».

Ainsi peu à peu disparut, l'autonomie de la Petite-Russie garantie par traités et lettres patentes. Elle disparut sans provoquer de complications. Le seul témoignage qui montre que la ruine du régime original qui avait duré plus d'un siècle en Ukraine ne passa pas tout à fait inaperçue, nous le trouvons dans les actes relatifs à la commission de rédaction du nouveau code institué par Catherine. Les anciennes Chartes étaient chères à beaucoup de Petits-Russiens et quelques-uns se levèrent pour les défendre avec beaucoup d'énergie et de passion. Le Collège de Petite-Russie élut pour faire partie de la Commission de Catherine

[1] C. C. L. 10,236, 10,258, 10,825. Lodyjenski, *Histoire du tarif douanier russe* 1883, 83.

[2] Note sur les défectuosités remarquées en Petite-Russie. Vladimirski-Boudanov, *Actes relatifs au gouvernement de la Petite-Russie*, 103.

un certain Nataline, « Conseiller de collège et membre de ce collège » et lui donna une « instruction » toute pénétrée d'une complète indifférence pour les bases traditionnelles de la vie politique petite-russienne. A cette instruction, le député de la noblesse petite-russienne Grégoire Poletyka répondit par une « réplique » très détaillée qui est la meilleure expression des vues des Ukrainiens autonomistes de l'époque. La « sujétion volontaire » de la Petite-Russie, affirme Poletyka, repose sur l'accord de Bohdan Chmielnicki, confirmé tant par les accords avec d'autres hetmans que par les lettres patentes octroyées. « Les avantage qui sont résultés pour l'empire russe de cette union volontaire de la Petite-Russie » sont, de l'avis de l'auteur, grands et divers. Poletyka les énumère en détail ; il rappelle l'accroissement du titre de l'Etat, l'annexion sans profusion de sang du nouveau territoire, le service de l'armée cosaque, etc., etc. « Pour tous ses services, pour tous les avantages apportés à l'empire russe, s'écrie Poletyka, le peuple petit-russien considérait comme la meilleure récompense et comme *le plus précieux de tous ses trésors* les assurances suivantes de ses Très gracieux monarques, répétées dans beaucoup d'occasions : Pour Nous, Nous vous maintiendrons toujours dans vos anciens droits, privilèges et franchises, et sur ce point mettez votre espérance en Notre grâce souveraine ». «Et ainsi, continue l'auteur, je laisse à l'équitable et impartial jugement de la vénérable assemblée de Messieurs les députés de décider s'il n'était pas téméraire et si c'était l'affaire du Collège de Petite-Russie — eu égard surtout à *de si nombreuses, si claires, si fermes assurances* des têtes couronnées au peuple petit-russien qu'elles le maintiendraient dans ses anciens droits, privilèges et franchises — d'ébranler toutes ces assurances et d'intro-

duire en Petite-Russie des institutions *contraires en tout à leurs droits et franchises* et d'ainsi violer la *sainteté des contrats* dont la sauvegarde est l'honneur des souverains et consolide l'intégrité et la prospérité des peuples [1]». C'est ainsi que le représentant de la Petite-Russie défendait l'autonomie perdue de son pays.

---

[1] *Instruction à l'élu de Collège de Petite-Russie Nataline et réplique du député Grégoires Poletyka à cette instruction* 1852, 23 sq. (Tirage à part extrait des S. I. I. R.). Les ordonnances aux députés de la noblesse de l'Ukraine dans la Commission de Catherine se trouvent dans le Recueil S. I. I. R. 68. Dans tous ces actes, les représentants de la Petite-Russie demandèrent la sauvegarde de leurs droits et privilèges. Toutefois, on n'y trouve nulle part d'argumentation juridique et politique détaillée comparable à celle qui est exposée dans la réplique de Poletyka. Dans les débats, les privilèges petits-russiens sont relevés assez faiblement. La lutte se concentra surtout autour des privilèges de la Livonie et de l'Esthonie et là l'attitude hostile à l'égard de l'autonomie des marches s'exprima nettement. Cela n'est pas étonnant, vu que en 1767 il ne restait de l'ancienne autonomie de l'Ukraine que bien peu de chose.

БИБЛИОТЕКА
КОММУНИСТИЧЕСКОЙ
АКАДЕМИИ

ERRATUM

La légende du portrait placé en face de la page 32 doit être rectifiée de la façon suivante :

IVAN SKOROPADSKI
Hetman de l'armée zaporogue
(1709-1722)

LAUSANNE — IMPRIMERIES RÉUNIES